RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022

---

numéro
CM_PV_221129_05

L'an deux mille-vingt deux, le vingt neuf novembre,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt trois novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session, salle du conseil de l'espace Marie-Christine Bousquet, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	23
exprimés	29

Présents :
Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadilha BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Izia GOURMELON, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.
Absents avec pouvoirs :
Nathalie ROCOPLAN à Ludovic CROS, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Didier KOEHLER, Christian RICARDO à Françoise CAUVY, Joana SINEGRE à Magali STADLER.

Gaëlle LEVEQUE souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.

Gaëlle LEVEQUE désigne Edith POMAREDE comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Gaëlle LEVEQUE informe qu'il n'a pas été possible d'obtenir tous les éléments financiers de l'emprunt pour le projet de délibération n°12 relatif à l'accord de principe pour une garantie d'emprunt concernant le financement de la trésorerie de la concession d'aménagement du Centre-Bourg au bénéfice de Territoire 34 et propose à l'assemblée de le reporter à une prochaine séance. Gaëlle LEVEQUE soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Informations sur les décisions du Maire prises par délégation depuis le précédent Conseil :

- MLDC_220927_074 : Avenant n°1 pour la résiliation du marché et indemnisation du groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des espaces existants et la création d'espaces ludiques du centre aquatique Nautilia à Lodève
- MLDC_220927_075 : Modification de la régie d'avance du cinéma municipal de Lodève
- MLDC_220927_076 : Avenant n°2 au bail professionnel avec la Société interprofessionnelle de soins ambulatoires pour l'usage de locaux à la maison de santé pluriprofessionnelle
- MLDC_221004_077 : Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles pour la réhabilitation de l'ancien palais épiscopal et des jardins des évêques
- MLDC_221004_078 : Demande de subvention auprès du Conseil régional Occitanie pour la réhabilitation de l'ancien palais épiscopal et des jardins des évêques
- MLDC_221006_079 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault au titre du fonds départemental d'aides aux communes de l'année 2023 pour la rénovation de tronçons de voiries communales prioritaires

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- MLDC_221013_080 : Le dépôt d'une déclaration préalable pour la rénovation énergétique de l'école César VINAS à Lodève
- MLDC_221014_081 : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la salle d'animation du Pôle culturel Confluence pour l'association Attitude les dimanches de septembre 2022 à juin 2023
- MLDC_221114_082 : Avenant n°1 au lot n°1 dommages aux biens" du marché de prestation de service d'assurance
- MLDC_221124_083 : Le dépôt d'une déclaration préalable pour la rénovation énergétique de l'école Prosper GELY à Lodève
- MLDC_221124_084 : Réalisation d'une ligne de trésorerie interactive d'un montant de huit cent mille euros auprès de la Caisse d'épargne

Informations sur les délibérations du Conseil communautaire depuis le précédent Conseil :

Conseil communautaire du 15 septembre 2022
- CC_220915_01 : Attribution de subvention pour l'édition 2022 du festival du Roc Castel
- CC_220915_02 : Attribution de subventions aux associations pour l'année 2022
- CC_220915_03 : Approbation de l'acte d'engagement pour l'année 2022 de la charte des lieux d'accès multimédia du Conseil départemental de l'Hérault
- CC_220915_04 : Convention de partenariat avec ARIAC, coopérative d'entrepreneurs, pour l'année 2022 et attribution d'une subvention
- CC_220915_05 : Engagement en faveur du Pacte Territorial pour l'insertion sur la période de 2022 à 2025
- CC_220915_06 : Approbation de la convention de partenariat pour les années 2022 et 2023 avec la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes Grand Orb en vue de développer une stratégie de mise en tourisme commune
- CC_220915_07 : Convention cadre de partenariat avec le Syndicat de développement local Pays Coeur d'Hérault et les trois offices de tourisme pour la période de 2022 à 2025
- CC_220915_08 : Finalisation des statuts permettant la création de l'association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève
- CC_220915_09 : Réservation des aides intercommunales dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades
- CC_220915_10 : Approbation du règlement d'attribution des aides complémentaires de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain
- CC_220915_11 : Convention constitutive de groupement de commandes publiques relative à l'aménagement structurant et qualitatif du centre ancien de la commune de Poujols
- CC_220915_12 : Avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Saint Maurice-Navacelles pour la requalification des espaces publics de Navacelles
- CC_220915_13 : Actualisation du montant du fonds de concours attribué à la commune de Saint Maurice-Navacalles dans le cadre du projet de requalification des espaces publics du hameau de Navacelles
- CC_220915_14 : Avis sur le projet arrêté de schéma de cohérence territoriale du Syndicat de développement local du Pays Coeur d'Hérault
- CC_220915_15 : Candidature pour le renouvellement de la convention Ville d'art et d'histoire prévoyant l'extension au label Pays d'art et d'histoire sur le territoire Lodévois et Larzac
- CC_220915_16 : Mises à disposition des services du pôle technique avec la Commune de Lodève
- CC_220915_17 : Modification des effectifs

Conseil communautaire du 20 octobre 2022
- CC_221020_01 : Adhésion à l'association "Pour de véritables urgences au centre hospitalier de Lodève"
- CC_221020_02 : Adhésion à l'association Acteurs du tourisme durable
- CC_221020_03 : Adhésion au Comité stratégique du Géoparc Terres d'Hérault
- CC_221020_04 : Convention avec le Club Vélo Lodèvois d'entretien du site VTT n°194, dénommé ' Lodévois et Larzac' et de son balisage
- CC_221020_05 : Convention de marché de producteurs de pays à Lodève, Le Caylar, Saint-Jean

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

de la Blaquière, la Vacquerie et Saint-Martin de Castries et Soubès
- CC_221020_06 : Débat sur les modifications apportées au projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal
- CC_221020_07 : Mise à disposition d'un agent entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Ville de Lodève
- CC_221020_08 : Création d'emplois entraînant une modification du tableau des effectifs
- CC_221020_09 : Approbation des comptes de gestion pour l'année 2021
- CC_221020_10 : Élection du président de séance pour les délibérations relatives aux comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes
- CC_221020_11 : Approbation du compte administratif de l'année 2021 du budget principal
- CC_221020_12 : Approbation du compte administratif de l'année 2021 du budget annexe office de tourisme
- CC_221020_13 : Approbation du compte administratif de l'année 2021 du budget annexe équipements touristiques
- CC_221020_14 : Approbation du compte administratif de l'année 2021 du budget annexe office de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture
- CC_221020_15 : Approbation du compte administratif de l'année 2021 du budget annexe ZAE-PAE

Gaëlle LEVEQUE demande à l'assemblée s'il y a des observations à apporter au procès verbal du précédent Conseil, qui sera alors arrêté par le Président de séance et le secrétaire de cette séance.

En préambule, Gaëlle LEVEQUE présente un point de la situation de la commune par rapport aux augmentations des coûts des énergies et des mesures qui vont être mises en place.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_01 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier les dispositions des chapitres Ier et II du titre II du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative relatives au fonctionnement du conseil municipal et les articles correspondants de la partie règlementaire,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la délibération n°CM_201201_033 du Conseil municipal du 1er décembre 2020, relative au règlement intérieur du Conseil municipal,

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, prorogeant les dispositions de la loi n°2020-1379 jusqu'au 31 juillet 2022,

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

VU la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil municipal suite aux évolutions de la règlementation sur le fonctionnement du conseil municipal engendrées par la poursuite de certaines modalités d'organisation utilisées pendant l'état d'urgence sanitaire et le besoin de l'État de clarifier et de simplifier certaines modalités en particulier en favorisant l'usage des outils numériques au profit de l'usage du papier,

Ouï l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL

première version adopté par délibération n°CM_201201_033 du Conseil municipal du 1er décembre 2020
deuxième version adoptée par délibération n°CM_22XXXX_XX du Conseil minicipal du XX XX 2022

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'objet d'un règlement intérieur est de compléter les dispositions législatives et réglementaires. Les règles concernant l'organisation et le déroulement des séances du conseil municipal sont cependant expressément prévues dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Délibération n°CM_200923_020 du Conseil municipal du 23 septembre 2020
Relative à l'approbation de la charte de déontologie et de la déclaration d'engagement volontaire de transparence et de respect des règles de déontologie

SOMMAIRE

Commissions et comités consultatifs.....5

1 Commissions permanentes.....5
2 Commissions d'appels d'offres.....5

Organes municipaux exécutifs.....6

3 Conseil municipal.....6
4 Maire.....6
5 Organisation des séances.....6
6 Moyens et informations des élus.....8
7 Déroulement de la séance.....9

Actes et registres.....14

8 Procès-verbaux et registres des actes de la communauté de communes.....14
9 Publicité et caractère exécutoire des actes.....15

ACRONYMES :

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CRPA : Code des relations entre le public et l'administration

Commissions et comités consultatifs

- **Commissions permanentes**

Article L. 2121-22 du CGCT :
« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Délibération n°MLCM_201201_003 du Conseil municipal du 1er décembre 2020 ou par les suivantes selon les modifications apportées par le Conseil municipal :
Les membres de l'assemblée ont délibéré sur la création et la composition des commissions permanentes.

- **Commissions d'appels d'offres**

Article L. 1411-5 du CGCT :
« II.-La commission est composée :
a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Délibération n°CM_200923_09 du Conseil municipal du 23 septembre 2020 ou par les suivantes selon les modifications apportées par le Conseil municipal :
Les membres de l'assemblée ont procédé à l'élection des membres de la commission d'appels d'offres.

La commission d'appels d'offres est régie par le règlement de la commande publique validé par délibération du Conseil municipal.

ORGANES MUNICIPAUX EXÉCUTIFS

- **Conseil municipal**

Article L2121-1 du CGCT :
I. – Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

- **Maire**

Procès verbal d'élection du Maire et des Adjoints de la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2020.

Article L2122-18 du CGCT :

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
Article L2122-21 du CGCT :
Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :
1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
4° De diriger les travaux communaux ;
5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ;
10° De procéder aux enquêtes de recensement.

• Organisation des séances

Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :
« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. »
Article L. 2121-9 du CGCT :
« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. »

Lieu des séances

Article L.2121-7 du CGCT :
« Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »
Délibération n°MLCM_201201_032 du Conseil municipal du 1er décembre 2020 :
Tenue des séances du Conseil municipal à la salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET à Lodève.

En cas de visioconférence, la technologie privilégiée sera toujours un outil numérique accessible au plus grand nombre : au moment de la convocation, sera transmise une fiche détaillant la technologie retenue la plus adaptée à ce moment-là, les modalités d'organisation et de déroulement de la séance.

Seuls les Conseillers municipaux de la Ville de Lodève sont autorisés à se connecter à ces visioconférences. L'identification des participants se fera par appel nominal afin de considérer les participants comme présents à l'assemblée délibérante. Le scrutin, sauf outil de vote électronique possible, se déroulera par appel nominal, à la fin du débat de chaque délibération.

Les visioconférences seront enregistrées, en vue d'être conservées pour une durée équivalent au délai de recours et n'ont pas vocation à être communiqués. Les Conseillers municipaux participant par visioconférence ne pouvant signer les documents de l'assemblée délibérante, les enregistrements seront conservés dans un but de contrôle éventuel a posteriori.

L'ensemble des modalités de tenue de la séance et les précisions nécessaires au sens du vote seront transcrits au procès verbal de la séance.

Convocation et ordre du jour

Article L. 2121-10 du CGCT :
« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Article L. 2121-12 du CGCT :
« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Note de synthèse

Article L. 2121-12 du CGCT :
« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. ».

Pouvoir

Article L. 2121-20 du CGCT :
« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. ».

Les membres de l'assemblée qui seront empêchés d'assister à la séance pour laquelle ils ont été convoquée, informeront le président au préalable de leur absence et de leur volonté de déléguer leur vote à un mandataire. Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance, au plus tard, lors de l'appel du nom du Conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle, de façon définitive ou temporaire, doivent en informer le président et le secrétaire de séance et remettre au président une délégation de vote.

Publicité des séances

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT :
« Les séances des conseils municipaux sont publiques. (…)
Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. ».

La convocation aux séances du Conseil municipal est portée à la connaissance du public.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Pour toute situation nécessitant le déroulement d'une assemblée délibérante dans un contexte mettant la sécurité ou la santé des participants (élus ou habitants) en danger, le Maire peut limiter l'accès au public et aux médias selon des modalités qui seront détaillées dans la convocation publiée ou affichée, en respect de la réglementation en vigueur à ce moment-là.

• Moyens et informations des élus

Moyens mis à disposition des membres de l'assemblée

Article L. 2121-13 du CGCT :
« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT :
« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la

disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. ».

La collectivité met à disposition des membres de l'assemblée les moyens informatiques et de télécommunications suivants : un accès nominatif sur une plateforme sécurisée de gestion de courriels et de l'agenda électronique.

Consultation des dossiers pour la préparation des séances

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur rendez-vous par demande écrite adressée au maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT :
« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».
Article D2121-12 du CGCT :
« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.
Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes. »

Le local est à disposition aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à recevoir du public, à tenir une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

L'ensemble des modalités d'occupation sera inscrit dans une convention d'occupation du domaine public.

Supports d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

L'espace réservé à chaque groupe dans les supports d'information générale diffusés par la commune sera défini en nombre de signes sur le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

• Déroulement de la séance

Présidence de séance

Article L. 2121-14 du CGCT :
« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux débats et interruptions de séance.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par un Adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :
« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le(s) secrétaire(s) de séance, qui est un(e) élu(e), a la charge de l'élaboration du procès verbal, qu'il signera avec le Maire et assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :
« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le président procède à l'ouverture des séances.

Article L.2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. »
Article L2122-22 du CGCT :
« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (…) »
Article L2122-23 du CGCT :
« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. (...)
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »
Article L2122-23 du CGCT :
« Le procès-verbal de chaque séance (...) est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. »

Le président, afin de procéder à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente, sollicite les demandes de rectification éventuelle dont les contenus seront retranscrits au procès-verbal de la séance du jour.

Le président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour qui ont été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation. En cas de modification de l'ordre des affaires, il soumet la question au conseil municipal.

Article L. 2121-29 du CGCT :
« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Le président appelle les affaires soumises à délibération dans l'ordre inscrit à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président de séance ou de l'élu délégué en charge.

Le président dirige les débats :

> La parole est accordée par le président aux membres de l'assemblée qui la demandent. Aucun membre de l'assemblée ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'assemblée prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre de l'assemblée s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le président soumet les délibérations au vote.

Après épuisement de l'ordre du jour, le président propose la parole au conseiller municipal ayant une question orale à soumettre à l'assemblée.

Le président clôt la séance.

Présence d'agents en séance

Le président peut décider que des agents de la collectivité soient présents pour apporter les précisions techniques nécessaires à la compréhension de points à l'ordre du jour et à la prise de décision des membres du conseil.

Le secrétaire de séance est assisté d'agents pour aider à ses fonctions.

Les agents qui assistent aux séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. À la demande du président, des agents de la collectivité, de par leur expertise, seront susceptibles de présenter un dossier.

Question orale

Article L. 2121-19 du CGCT :
« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Chaque Conseiller municipal a la possibilité de poser une question orale sur les affaires de la commune.

Le texte de la question doit être transmis par courrier postal ou déposé à l'accueil de la Mairie ou par le courriel générique de la mairie pour être réceptionné par le Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal. Cette transmission fera l'objet d'un accusé de réception.

À la fin de cette séance, un temps d'une durée de vingt minutes maximum sera réservé pour que le Maire ou l'élu délégué en charge du dossier puisse répondre à la question posée oralement par le Conseiller municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance, qui ne peuvent être que brèves afin de respecter le déroulement de la séance conformément à l'ordre du jour.

Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :
« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Selon les points à l'ordre du jour de la séance à huis clos, le président peut exiger la présence d'agents dans les mêmes conditions qu'une séance publique.

Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :
« Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les membres du Conseil municipal en assemblée prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Le président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Maire ou par son remplaçant, conformément à l'article 21 du présent règlement.

Il est interdit de manger, de recevoir et/ou de donner des appels téléphoniques en séance.

Toute sortie d'un membre du conseil de la salle, qu'elle soit définitive ou temporaire, doit être signifiée au président de séance et au secrétaire.

Modes de scrutin et déroulement des votes

Article L. 2121-20 du CGCT :
« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».
Article L. 2121-21 du CGCT :
« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.
Il est voté au scrutin secret :

- *soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- *soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Les membres de l'assemblée doivent lever distinctement la main au moment de leur vote afin que le président et le secrétaire puissent compter le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions, ainsi que les noms des membres de l'assemblée s'abstenant ou votant contre. Les mandataires d'un pouvoir lèveront les deux mains, en cas de vote concordant.

En cas de vote au scrutin secret, le nom des membres s'étant abstenus ou ayant votés contre ne pourra être inscrit.

Le vote ne sera pas pris compte lors d'une sortie temporaire ou définitive d'un membre n'ayant pas fourni au président une délégation de vote.

Article L. 2131-11 du CGCT :
Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les membres de l'assemblée intéressés par une affaire doivent en informer le président en début de séance et ne pas prendre part au vote.

Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT :
« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées

par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Vote des comptes administratifs

Article L. 1612-12 du CGCT :
« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.
Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

ACTES ET REGISTRES

.

• Procès-verbaux et registres des actes de la communauté de communes

Article L. 2121-15 du CGCT :
« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Article L. 2121-23 du CGCT :
« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »
Article L.2122-29 du CGCT :
« Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »
Article R2121-9 du CGCT :
« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. »

Les procès-verbaux sont les actes retraçant l'organisation et le déroulement de la séance et les délibérations des séances du Conseil municipal. Conformément à l'instruction des Archives de France sur le tri et la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales, les procès-verbaux doivent être inscrits dans le registre des actes de la collectivité pour en assurer sa pérennité pour les générations suivantes qui auraient besoin d'être informées du contenu et du sens des délibérations. Dans cet intérêt, les discussions au cours de la séance seront transcrites au procès-verbal de façon synthétique pour fluidifier la compréhension du contexte de la délibération et du sens du vote.

Les séances seront enregistrées par les moyens audiovisuels permettant de faciliter la transcription de la teneur des discussions. Ces enregistrements ont comme unique vocation de servir le(s)

secrétaire(s) de séance et ses auxiliaires pour la rédaction des procès-verbaux et seront conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours en contentieux.

Le procès verbal qui nécessite d'être arrêté sera transmis aux membres de l'assemblée dans les mêmes conditions que les affaires à l'ordre du jour. Le président, afin de procéder à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente, sollicite les demandes de rectification éventuelle dont les contenus seront retranscrits au procès-verbal de la séance du jour.

• Publicité et caractère exécutoire des actes

Article L. 2121-15 du CGCT :
« Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. »
Article L.2121-25 du CGCT :
« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »
Article L.2131-1 du CGCT :
« I.-Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.
Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte. »

Pour la bonne tenue des projets et actions, les délibérations sont formalisées à la suite de la séance sous forme d'extrait du registre des actes afin d'être transmises aux tiers, transmises au service du contrôle de légalité de la Préfecture et publiées sur le site internet de la collectivité.

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_02 : Actualisation de la convention avec la Préfecture de l'Hérault pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité

VU le Code général des collectivités territoriales, actualisé par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et ses décrets d'application,

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui dispose que la collectivité territoriale ou l'établissement public qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :
- la date de raccordement de la collectivité territoriale ou l'établissement public à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation,

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2011, relative à la convention de mise en œuvre de la procédure de télétransmission @ctes, convention signée par la Sous-Préfecture de Lodève et la Mairie de Lodève le 27 décembre 2011,

VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération n°MLCM_191210_02 du Conseil municipal du 10 décembre 2019, relative à l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre de la procédure de télétransmission @ctes, permettant d'acter le changement d'opérateur de transmission,

VU l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation,

VU le courrier en date du 21 mars 2022 de la Préfecture de l'Hérault, relatif à la révision de la nomenclature pour la transmission des actes au contrôle de légalité,

CONSIDÉRANT que la convention initiale de mise en œuvre de la procédure @ctes permettant la transmission électronique des actes de la collectivité au service du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault, date de 2011 et nécessite d'être complétement actualisée au vu des évolutions technologiques et de l'intégration au fil des usages de la dématérialisation des documents dans les procèdures et les réglementations,

Ouï l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la convention pour la transmission électronique des actes de la collectivité au service du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault,

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE
lodève
PORTE DE LA MÉDITERRANÉE

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA MAIRIE DE LODÈVE

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

- **Préambule**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L.2131-1 à L.2131-12 et R.2131-1-B à R.2131-4 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

- **Parties prenantes à la convention**

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de l'Hérault, représentée par le préfet, Hugues MOUTOUH, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la Mairie de Lodève, représentée par son Maire, Madame Gaëlle LÉVÊQUE, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 213401425 ;
Nom : Mairie de Lodève ;
Nature : collectivité territoriale ;
Code Nature de l'émetteur : 3-1 ;
Arrondissement de la « collectivité » : LODÈVE.

- **Partenaires du ministère de l'Intérieur**

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST ACTES. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 8 mars 2006 par le ministère de l'Intérieur.

La société DOCAPOST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu du bon de commande n°DG190004 signé le 8 octobre 2019.

- **Identification de la collectivité**

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

- **Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique**

Clauses nationales

Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article L.2131-5 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend de trois à quatre niveaux.

Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

- **Validité et modification de la convention**

Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet à la date de signature et a une durée de validité d'un an à compter de la date de signature.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Montpellier et à Lodève,
Le [jour] [mois] [année],
En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le Maire
Gaëlle LÉVÊQUE

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_03 : Attribution de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2022

VU les délibérations n°CM_220405_02, n°CM_220531_06 et n°CM_220927_07, relatives aux attributions de subventions de fonctionnement et exceptionelles aux associations,

CONSIDÉRANT que chaque année, la ville de Lodève soutient les associations dans leurs projets permettant de participer à la vie associative locale,

CONSIDÉRANT après étude des dossiers de demandes de subventions déposés auprès des services de la ville, les attributions des subventions de fonctionnement et de subventions exceptionelles détaillées dans l'articles 1,

Ouï l'exposé de Isabelle PEDROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la répartition des attributions de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux associations en euros telle que présentée ci-dessous :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	fonctionnement	exceptionnelle	
nom de l'association	montant	montant	objet
THÈME SOCIAL	**500**	**0**	
SECOURS POPULAIRE	500	/	Aide à réparation ou rachat camion
THÈME CULTURE	**300**	**0**	
ASSOCIATION DE PUBLICATION PARTICIPATIVE	300	/	/
THÈME SPORT		**300**	
LA LIGUE CONTRE LE CANCER		300	Course vélo élus octobre rose
THÈME ANCIENS COMBATTANTS	**0**	**1500**	
ARAC	/	1500	60ème anniversaire des Accords d'Evian
THÈME AUTRES	**0**	**450**	
AMICALE DES POMPIERS	/	200	course solidaire Octobre Rose
LES PETITES MAINS	/	250	cadeaux de Noël aux enfants de la crêche
TOTAL	**800**	**2250**	

- ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 65, article 6574 pour les subventions de fonctionnement et chapitre 67, article 6748 pour les subventions exceptionnelles,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

présentée pour les associations de la thématique sport par Ali BENAMEUR

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_04 : Convention de partenariat avec la Maison Sport Santé de Lodève - Larzac

VU la déclaration en Préfecture de l'Hérault le 19 septembre 1990 et ses modifications du 14 juin 2000 et du 19 juin 2011, de l'association sans but lucratif, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Club Omnisport du Lodévois, portant le numéro W342001009 au Répertoire National des Associations (RNA) et l'identifiant 383 267 242 00030 au Système d'Identification du Répertoire des ÉTablissements (SIRET),

VU la délibération n°CM_211207_02 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, relative au soutien à la candidature de l'association Club Omnisport du Lodévois à l'Appel à projet de l'État pour être labellisé Maison Sport Santé,

VU l'intégration de la Maison Sport Santé de Lodève - Larzac (M2S2L) dans le réseau national des Maisons Médicales du Sport, dans le cadre de l'appel à projet national par les Ministères des Sports et de la Santé,

CONSIDÉRANT que la structure M2S2L est reconnue conjointement, en janvier 2022, par le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministère en charge des Sports, et est portée par le Club Omnisport du Lodévois,

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de la structure est de développer, diversifier, et coordonner l'offre d'activités physiques et sportives au service de la santé en Lodévois et Larzac afin de répondre, de façon personnalisée, aux besoins et aux souhaits des personnes de tous les âges soucieuses d'entretenir leur santé ou de la recouvrer, en particulier en présence de facteurs de risque ou d'une pathologie chronique,

CONSIDÉRANT la demande du Président, en date du 3 octobre 2022, d'intégrer les activités hebdomadaires de Pilates et de gymnastique proposées par le service Lutéva de la Commune pour la prise en charge et le suivi des personnes susceptibles de bénéficier d'une activité physique adaptée à leur état et à leurs objectifs de santé,

Ouï l'exposé de Ali BENAMEUR et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : VALIDE la convention de partenariat n°2022/S04 avec la M2S2L, dans le but d'intégrer les activités hebdomadaires de Pilates et de gymnastique proposées par le service Lutéva de la Commune pour la prise en charge et le suivi des personnes susceptibles de bénéficier d'une activité physique adaptée à leur état et à leurs objectifs de santé,

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de Partenariat n°2022/S04

Entre :

Le Club Omnisport du Lodévois (COL)
porteur de la **Maison Sport – Santé du Lodévois – Larzac**
dont le siège social est : Club-House – Avenue Joseph-Vallot – 34700 Lodève (France),
représentée par Monsieur Jean-Pierre **Combes** en sa qualité du Président du Club-Omnisports du Lodévois,
ci-après dénommée "**M2S2L**"

d'une part, et

La mairie de Lodève
domiciliée à :7 place Hôtel de ville - 34700 Lodève (France)
représentée par Madame le Maire de Lodève, Gaëlle Lévêque
ci-après dénommée "**La mairie de Lodève**"

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La M2S2L est une structure reconnue conjointement, en janvier 2022, par le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministère en charge des Sports (Janvier 2022), et portée par le Club Omnisport du Lodévois, association sans but lucratif selon la Loi de 1901 déclarée en Préfecture de l'Hérault le 19/09/1990 (modifications le 14/06/2000 et le 19/06/2011 – numéro RNA W342001009 – identifiant SIRET 383 267 242 00030). Son objectif principal est de développer, diversifier, et coordonner l'offre d'activités physiques et sportives au service de la santé en Lodévois – Larzac afin de répondre, de façon personnalisée, aux besoins et aux souhaits des personnes de tous âges soucieuses d'entretenir leur santé ou de la recouvrer, en particulier en présence de facteurs de risque ou d'une pathologie chronique.

La mairie est destinataire de cette convention dans le cadre des activités de Luteva concernant le Pilates et la Gymnastique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la M2S2L et de la mairie pour la prise en charge et le suivi des personnes susceptibles de bénéficier d'une activité physique adaptée à leur état et à leurs objectifs de santé.

Article 2 : Durée
La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023 pour une durée de un (1) an renouvelable par reconduction tacite.

Article 3 : Obligations des parties
La M2S2L s'engage à accueillir les personnes qui lui sont adressées sur prescription ou recommandation médicale, prendre en considération leurs souhaits et objectifs de santé, évaluer leur capacité physique et leurs limitations et handicaps éventuels selon une méthodologie reconnue conforme au Cahier des Charges des Maisons Sport – Santé et dans le respect de la réglementation telle que définie, notamment, par le décret n°2016-1990 du 30/12/2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, et à l'instruction du 3.03.2017 relative à la mise en œuvre des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du Code de la Santé Publique. Au terme de cet entretien et de

cette évaluation, la M2S2L s'engage à présenter aux personnes prises en charge l'ensemble des activités physiques et sportives adaptées proposées par ses partenaires et susceptibles de répondre à leurs objectifs et problématiques de santé, incluant celles qui sont mises en œuvre par la mairie. Il est entendu que chaque personne prise en charge par la M2S2L, dûment informée des caractéristiques de ces activités en regard de son état de santé, reste libre de son choix dans la limite des contre-indications éventuelles.
La M2S2L s'engage en outre à assurer le suivi régulier de ces personnes et la communication avec le médecin prescripteur ainsi que les professionnels de santé impliqués.
La M2S2L s'engage à mettre en réseau les associations et structures sportives, les professionnels de santé, les institutions et collectivités en vue du développement et de la diversification de l'offre d'activité physique adaptée afin de répondre aux besoins du territoire.
La M2S2L s'engage à réaliser toutes actions utiles à l'information du public concerné, des professionnels de santé, et des collectivités sur les bienfaits de l'activité physique adaptée sur la santé des participants.
La M2S2L s'engage à accompagner la mairie dans une démarche continue de formation et de qualité / sécurité respectant la réglementation en vigueur.
La M2S2L s'engage à présenter annuellement le bilan de ses activités comportant, en particulier, le nombre de personnes prises en charge et leur répartition dans les différentes activités physiques adaptées proposées.

Les encadrants des cours de Pilates et stretching s'engagent à prendre en charge, dans la limite de ses capacités d'encadrement, les personnes qui lui seront adressées par la M2S2L pour une activité physique adaptée fondée sur une déclinaison spécifique et personnalisée du Pilates et de la Gymnastique répondant aux conditions particulières résultant de leur état de santé.
Les encadrants de ces activités s'engagent à tenir la M2S2L informée du parcours des personnes référées, particulièrement en ce qui concerne la participation aux séances et les difficultés ou obstacles éventuellement rencontrés. Cet échange d'information se fera préférablement par voie électronique *via* l'application sécurisée utilisée par la M2S2L en conformité avec son cahier des charges.
La mairie s'engagent à permettre aux personnes référées de participer gratuitement à deux (2) séances d'activité physique adaptée leur permettant de valider la bonne adéquation de cette activité à leur état et leurs objectifs de santé.
La mairie s'engage ensuite à offrir aux personnes qui poursuivront leur activité un tarif réduit de 15€ par mois, dans la limite de 3 mois consécutifs. Passé ce délai, le tarif habituel sera appliqué par la Commune si la personne souhaite poursuivre l'activité.

Article 4 : Conditions Financières

Dans toute la mesure de ses possibilités financières, la M2S2L offre aux personnes qui lui sont adressées et ne disposent pas d'une prise en charge personnelle par un organisme social ou une mutuelle de santé la gratuité de leur accueil, leur évaluation, leur orientation, et leur suivi.
Pour autant que les aides et subventions obtenues par la M2S2L lui permettent de maintenir cette gratuité, elle ne demande pas de contrepartie financière à ses partenaires sportifs. Tout changement à ces conditions matérielles sera soumis à la délibération d'une Assemblée Générale de la M2S2L.

Article 5 : Résiliation

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'autre partie, un mois après une simple mise en demeure faite à la partie défaillante au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ou autre, et sans préjudice des dommages – intérêts.

Article 6 : Confidentialité et protection des données personnelles

Les informations personnelles concernant les personnes prises en charge, notamment en ce qui concerne leur état de santé, leurs pathologies et facteurs de risque, antécédents, et traitements éventuels sont couvertes par le secret médical et ne peuvent être communiquées à un tiers que par la personne elle-même ou sur sa demande expresse. Ne sont enregistrées sur le fichier informatique sécurisé utilisé par la M2S2L que les données strictement nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et dans le respect des règles de protection des données personnelles (RGPD). Chaque personne dispose d'une possibilité d'accès, vérification, correction, ou effacement, des données qui la concerne. Parmi ces données, ne sont transmises par la M2S2L aux encadrants que celles qui s'avèrent indispensables à la mise en œuvre de l'activité physique adaptée recommandée.

Article 7 : Litiges

La présente convention est régie par la Loi Française. Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant sur son exécution ou son interprétation, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de l'Hérault.

Fait à Lodève le en trois exemplaires originaux

Le Club Omnisport du Lodévois
Maison Sport Santé Lodévois Larzac
M. Jean-Pierre Combes, Président

La mairie de Lodève
Mme Gaëlle Lévêque, Maire

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_05 : Attribution d'une subvention complémentaire exceptionnelle à l'association Ça bouge à Lodève

VU la délibération n°CM_210126_04 du Conseil municipal du 26 janvier 2021, relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Ça bouge à Lodève pour la mise en place de bons cadeaux dans le cadre du soutien aux séniors,

VU la délibération n°CM_211207_04 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, relative à l'attribution de subventions de fonctionnement et exceptionnelles aux associations, intégrant la subvention de quinze mille euros (15 000 €) pour l'association Ça bouge à Lodève pour l'opération bon cadeaux 2022,

CONSIDÉRANT que l'association a remboursé en 2022, douze mille huit cent euros (12 800 €) aux commerçants bénéficiaires de l'opération, laissant un reliquat de deux mille deux cent euros (2 200 €),

CONSIDÉRANT qu'un reliquat de deux mille deux cent quatre vingt euros (2 280 €) existait de l'opération menée en 2021,

CONSIDÉRANT que l'association à la demande de la Commune a pris en charge auprès des commerçants lodèvois concernés, les repas des bénévoles dans le cadre de la Cavalcade à hauteur de cinq mille trois cent six euros (5 306 €),

CONSIDÉRANT qu'en attendant d'avoir les bilans définitifs, la Commune n'avait pas délibéré les montants complémentaires à allouer à l'association pour réaliser ces actions de partenariat,

Ouï l'exposé de Isabelle PEDROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de cinq mille trois cent six euros (5 306 €) pour les repas des bénévoles de la Cavalcade à l'association Ça bouge à Lodève,

- ARTICLE 2 : DÉDUIT de la subvention attribuée à l'article 1 de la présente délibération, les reliquats de subventions attribuées à l'association Ça bouge à Lodève, pour les opérations chèques cadeaux de l'année 2021 d'un montant de deux mille deux cent quatre vingt euros (2 280 €) et de l'année 2022 d'un montant de deux mille deux cent euros (2 200 €),

- ARTICLE 3 : APPROUVE, en conséquence, le versement d'un solde de huit cent vingt six euros (826 €) de subvention exceptionnelle à l'association Ça bouge à Lodève,

- ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 5 : PRÉCISE que la dépense sera imputée au budget principal 2022, au chapitre 67, article 6748,

- ARTICLE 6 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Claude LAATEB demande si les dépenses de l'association et l'utilisation des reliquats des bons cadeaux non réclamés sont bien justifiés. Gaëlle LÉVÊQUE rappelle que suite à la comptabilité précise et claire, les commerçants ont été dédommagés rapidement et il en a été de même pour les repas des bénévoles comptabilisés pour la Cavalcade.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_06 : Participation des communes aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022

VU l'article L 212-8 du code de l'éducation qui fixe le mécanisme de répartition des charges de fonctionnement applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la circulaire n° 2012-025, publiée au journal officiel du 15 mars 2012, qui précise les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement obligatoires devant être intégrées au calcul du coût moyen,

VU la délibération n°CM_211207_08 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, relative à la participation des communes aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDÉRANT que la contribution se fonde sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses pour activités périscolaires, les frais de garderie ou de cantine,

CONSIDÉRANT que le calcul du coût moyen est basé sur l'évaluation comptable de l'année 2021,

Ouï l'exposé de Gilles MARRES et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la tarification par élève maternelle, élémentaire et Unités Localisées d'Inclusion Scolaires (ULIS) au titre de la participation des communes aux charges de fonctionnement pour l'année 2021/2022 :

coût moyen d'un élève de maternelle	1 546,08 euros
coût moyen d'un élève d'élémentaire	417,77 euros
coût moyen d'un élève d'ULIS	1 964,57 euros

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la recette sera imputée au budget principal 2021, article 74748 chapitre 74,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Arrivée de Nathalie ROCOPLAN

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_07 : Contribution financière à l'École privée mixte Saint Joseph pour l'année scolaire 2021/2022

VU le Code de l'éducation, et notamment l'article L.131-1 : « L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. », modifié par l'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement des écoles élémentaires publiques et privées sous contrat,

VU la délibération n°20161004005 du Conseil municipal du 4 octobre 2016 relative à la convention ayant pour objet la définition des conditions de financements des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée mixte Saint Joseph,

VU la délibération n°CM_211207_09 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, relative à la contribution financière à l'École privée mixte Saint Joseph pour l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDÉRANT que conformément au code de l'éducation sus-visé, le calcul de la contribution de la commune doit intégrer les élèves inscrits à l'école privée mixte Saint Joseph en classes élémentaires et maternelles,

CONSIDÉRANT que la contribution de la Commune à l'école privée mixte Saint Joseph, prend la forme d'un forfait calculé selon la formule suivante :

nombre d'élèves domiciliés à Lodève et inscrits en classes élémentaires
x
coût d'un élève d'élémentaire inscrit dans les écoles publiques de Lodève
+
nombre d'élèves domiciliés à Lodève et inscrits en classes maternelles
x
coût d'un élève de maternelle inscrit dans les écoles publiques de Lodève

CONSIDÉRANT le coût moyen d'un élève élémentaire de l'école publique de Lodève pour l'année scolaire 2021/2022 de quatre cent dix sept euros soixante dix sept centimes (417,77€) et le nombre de cent vingt deux (122) élèves lodévois inscrits en classes élémentaires de l'école privée mixte de Saint Joseph pour l'année scolaire 2021/2022 portent la contribution pour l'année 2021/2022 à cinquante mille neuf cent soixante sept euros quatre vingt quatorze centimes (50 967,94 €),

CONSIDÉRANT le coût moyen d'un élève maternelle de l'école publique de Lodève pour l'année scolaire 2021/2022 de mille cinq cent quarante six euros huit centimes (1 546,08 €) et le nombre de cinquante sept (57) élèves lodévois inscrits en classes maternelle de l'école privée mixte de Saint Joseph pour l'année scolaire 2021/2022 portent la contribution pour l'année 2021/2022 à quatre vingt huit mille cent vingt six euros cinquante six centimes (88 126,56 €),

CONSIDÉRANT que la contribution de la Ville de Lodève pour l'année 2021/2022 à l'École privée mixte Saint Joseph d'un montant de cent trente neuf mille quatre vingt quatorze euros cinquante centimes (139 094,50 €),

CONSIDÉRANT que les coûts d'utilisation des infrastructures municipales et des intervenants sportifs, médiathèques et techniques s'élevant à deux mille six cent quatre vingt dix sept euros et trente huit centimes (2 697,38 €) seront facturés au par ailleurs,

Ouï l'exposé de Gilles MARRES et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE le versement de la contribution de la Commune de Lodève pour l'année 2021/2022 à l'École privée mixte Saint Joseph d'un montant de cent trente neuf mille quatre vingt quatorze euros cinquante centimes (139 094,50 €),

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2020 de la ville, article 658 chapitre 65,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Françoise CAUVY ne prend pas part au vote

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_08 : Modification des horaires d'extinction partielle de l'éclairage public sur la commune de Lodève

VU la délibération n°CM_220315_5 du Conseil municipal du 15 mars 2022, autorisant le projet d'extinction partielle de l'éclairage public sur la Commune de Lodève,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de poursuivre et renforcer les actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie, par la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement sur la rénovation du parc d'éclairage public, avec la mise en place de sources lumineuses à Light Emitting Diode (LED) et le lancement d'une phase d'expérimentation d'une extinction nocturne depuis le 28 mars 2022,

CONSIDÉRANT que cette phase d'expérimentation de l'extinction nocturne n'a fait l'objet d'aucun incident notable et qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDÉRANT la forte augmentation des coûts de l'énergie,

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation de son fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT que sur les périodes de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

Ouï l'exposé de Didier KOEHLER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public sur le territoire communal comme suit :

Secteur 1 - Extinction de nuit de 23h00 sans réallumage *(horaires actuels : 1h00 à 5h00)* sur les voies suivantes :

Rue des Chardonnerets,
Impasse de Château d'eau,
Allée des Clapas,
Rue du 8 mai,
Chemin de Fontbonne,
Rue Ernest Roger,
Route d'Olmet (partie haute),
Ancien Chemin d'Olmet,
Rue du Roc,
Impasse du Thym,
Impasse du clos de Belbezet,
Rue des Drapiers,
Avenue Paul Teisserenc (hors agglomération),
Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord,
Hameau de Vinas,
Corniche de Fontbonne,
Route de Grézac,
Allée St François,
Route du Perthus (partie haute),
Lotissement Audran,
Chemin du Castellas,
Quartier St Martin,
Impasse des Genévriers,
Chemin des Buissons,
Chemin des Sapinettes,
Allée Pierre Masse,
Hameau de Campestre,
Impasse du Merlot,
Impasse des deux pins,
Chemin des Chênes,
Allée de la Roselière,
PAE Le Capitoul,
Chemin de Bouffour,
Chemin des Causses,
Impasse des Iris,
Chemin de Belbezet,
Route de Montpellier,
Chemin des Tines

- **Secteur 2 - Extinction de nuit de 23h00 à 5h00** *(horaires actuels : 1h00 à 5h00)* sur les voies suivantes :

Ensemble du centre-ville,
Avenue Henry de Fumel,
Avenue Joseph Vallot,
Route du Perthus,
Quai Montbrun,
Avenue Paul Teisserenc (portion en agglomération)
Avenue du Général De Gaulle,
Avenue de l'Escandorgue,
Avenue Michel Chevalier,
Quartier des Hauts de Montbrun,
Quai Vinas,
Avenue Denfert Rochereau,
Avenue de Prémerlet,
Route de Bédarieux,
Rue du Four à Chaux,

- ARTICLE 2 : DÉCIDE que l'éclairage public du secteur 1 sera interrompu la nuit à partir de 23h00 sans rallumage, à partir de la nuit du 16 janvier 2023,

- ARTICLE 3 : DÉCIDE que l'éclairage public du secteur 2 sera interrompu la nuit de 23h00 à 5h00, à partir de la nuit du 16 janvier 2023,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- ARTICLE 4 : AUTORISE le maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, ainsi que les mesures d'adaptation de la signalisation,

- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Claude LAATEB essaie d'être rationnel par rapport à ce qui est proposé et qui va dans le sens aussi des économies d'énergies, mais s'étonne des éclairages de Noël mis en début de mois tout en demandant de faire des restrictions.
Didier KOELHER a reçu plusieurs remarques sur l'éclairage public : les différents secteurs sont programmés sur des pendules, elles-mêmes réglées sur les éphémérides. Mais l'entreprise assurant la maintenance a besoin d'intervenir régulièrement sur certains rues pour réparer les pannes ou effectuer des réglages. Quant aux éclairages de Noël, plusieurs élus ont travaillé sur le sujet, au vu des difficultés rencontrées par tout le monde cette année ils ont fait le choix que tout soit installé avant le salon des artisans, donc un mois plus tôt que l'an dernier, et retiré aussi un mois plus tôt que les années passées soit en janvier.
Claude LAATEB n'est pas convaincu par ces explications. Didier KOEHLER précise qu'en fonctionnant ainsi la durée d'installation reste la même et que dix mille euros ont été investis pour remplacer les ampoules par des éclairages LED. Isabelle PEDROS rappelle que ces choix ont été fait aussi sur la demande de commerçants pour qui les décorations de Noël augmentent l'attractivité de la ville, une installation tardive au 15 décembre leur est préjudiciable. De plus, elle pense que cela participe à égayer la morosité actuelle.
Françoise CAUVY rappelle que le centre manque de places de stationnement et demande pourquoi il faut trois jours pour installer les décorations ce qui bloque la place de la république par exemple. Claude LAATEB demande pourquoi une entreprise comme la SLA met autant de temps de blocage des espaces publics au vu des moyens qu'ils ont. Gaëlle LEVEQUE apportera une réponse après avoir demandé aux services.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_09 : Convention de groupement de commandes publiques relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale 609 avenue Henry de Fumel

VU le code de la commande publique, et en particulier les articles L.2113-6 à L.2113-8,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de l'Hérault a décidé d'aménager la chaussée de la route départementale n°609 entre les PR 23+670 et les PR 24+130 dans la traversée d'agglomération de la commune de Lodève, avenue Henry de Fumel,

CONSIDÉRANT que la commune de Lodève souhaite réaliser une opération de requalification des dépendances routières comprenant l'aménagement des places de stationnement et la réalisation d'un cheminement piéton,

CONSIDÉRANT la procédure d'achat public commune nommée « groupement de commandes » définie aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et permettant d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace,

CONSIDÉRANT que le groupement de commandes serait composé de la Commune de Lodève et du Conseil Départemental de l'Hérault, dans leurs compétences respectives,

Ouï l'exposé de Didier KOEHLER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : ADHÈRE au groupement de commandes avec le Conseil départemental de l'Hérault pour la réalisation de travaux routiers sur la route départementale 609, selon les conditions spécifiées dans la convention annexée à la présente délibération, et notamment que le Conseil départemental de l'hérault en soit le coordinateur,

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention correspondante,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Magali STADLER demande quel est le type de travaux réalisés. Didier KOEHLER précise la typologie des travaux : la bande de roulage et la préparation notamment autour des arbres pour la création du cheminement.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de groupement de commandes publiques relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n°609 à LODEVE

Entre les soussignés :
Le Conseil départemental de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°……en date du……
ci-après dénommé **le Département,** D'une part,

Et
La Commune de Lodève, représentée par son Maire, Madame Gaelle Levêque, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du……..
ci-après dénommée **la Commune,** D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Conseil départemental de l'Hérault a décidé d'aménager la chaussée de la RD 609 entre les PR 23+670 et les PR 24+130 dans la traverse d'agglomération de la commune LODEVE.
Parallèlement à cette intervention située dans son agglomération, la commune de LODEVE envisage la réalisation d'une opération de requalification des dépendances routières comprenant l'aménagement de places de stationnement et la réalisation d'un cheminement piéton.
Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'y autorise le code de la commande publique, le Département et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet
La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article de L2113-6 du code de la commande publique, en vue de la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés uniques relatifs à des travaux d'aménagement de la RD 609 en traverse d'agglomération pour le compte de ses membres.

Article 2 – Membres de groupement
Les membres du groupement sont la Commune de LODEVE et le Département de l'Hérault en application des délibérations concordantes en date :
- du ……..…….. pour la Commune ;
- et du……..…….. pour le Département.

Article 3 – Définition des besoins et engagements respectifs des membres
Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une définition reportée en annexe de la présente convention.
Le Département affectera une enveloppe financière globale maximum de 100 000 € TTC.

Article 4 – Coordonnateur du groupement et missions
Le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article de L2113-7 du code de la commande publique.
En vertu de l'article de L2113-7 du code de la commande publique, le Département, en tant que coordonnateur du groupement est chargé au nom et pour le compte des autres membres :
- ✔ de préparer et réaliser la mise en concurrence dont notamment :
  - rédaction des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises :

les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises du ou des marchés feront l'objet d'une validation par l'ensemble des membres du groupement préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence par le coordonnateur. Un désaccord avec une ou des pièces du ou des marchés fait obstacle à la poursuite de cette procédure,
  - élaboration et publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - réception des candidatures et des offres, la rédaction des rapports d'analyses des candidatures et des offres.
- d'attribuer le ou les marchés dans les conditions précisées dans la présente convention ;
- de signer et de notifier le ou les marchés ;
- d'exécuter le ou les marchés dans les conditions de la présente convention ;

✔ de procéder aux éventuelles modifications (avenants) du ou des marchés (rédaction, signature, notification).

Article 5 – Attribution-
Le Département, en tant que coordonnateur du groupement est chargé au nom et pour le compte des autres membres de désigner le ou les titulaires du ou des marchés conformément au code de la commande publique.
Selon les cas, l'attribution est effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur ou par la commission d'appel d'offres du Département sur le fondement de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales.
Préalablement à la signature du ou des marchés, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la désignation proposée après analyse des offres sur la base des critères de sélection.

Article 6 – Calcul de la part due par chaque membre du groupement
6.1 : Le ou les marchés seront conclus à prix unitaire.
6.2 : La part de chacun des membres du groupement sera calculée par application desdits prix aux besoins qu'il aura préalablement définis ;
6.3 : La participation financière de la Commune sera réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif de l'opération tel qu'il résultera des différents décomptes généraux définitifs des marchés publics et en application de la répartition financière de l'opération exprimée en pourcentage telle qu'elle résulte de l'annexe de la présente convention.
6.4 : Il est précisé qu'en cas de survenance de circonstances imprévues, la réévaluation à la hausse de la présente participation correspondra au surcoût constaté, dans la limite des dispositions du Code de la commande publique.

Article 7 – Modalités de paiement de la part de chaque membre
7.1 : Le coordonnateur du groupement procèdera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du ou des marchés qu'il règlera directement.
7.2 : Il adressera à la Commune :
sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés, un titre de recette équivalant à 100% du montant de la participation de la Commune pour les prestations correspondant à sa part telle que définie à l'annexe de la présente convention.
7.3 : Il est précisé que chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

Article 8 – Durée du groupement
La présente convention prend effet à la date de la dernière signature apposée par les parties. Elle est conclue jusqu'à la complète exécution du ou des marchés et levée de toutes les réserves.

Article 9 – Modalités de sortie du groupement et résiliation du groupement
9.1 : Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis de 3 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties.
9.2 : Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.
9.3 : Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des parties à la convention.
A défaut, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations.
Les indemnités versées par la partie défaillante du groupement seront fixées à dire d'expert.

Article 10 – Règlement des litiges
Le coordonnateur du groupement sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du ou des marchés ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.
Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 Montpellier Cedex 4, et la Commune en sa Mairie.

Fait à Montpellier, le …….
(en deux exemplaires originaux)

Pour la commune de LODEVE ,
Le Maire
Gaelle Levêque

Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du Conseil départemental
Kléber MESQUIDA

Annexe : Programme et répartition financière de l'opération

L'aménagement de chaussée en traverse d'agglomération nécessite la réalisation des prestations suivantes réparties financièrement comme suit sans préjudice de l'application de l'article 6 de la présente convention :

	Coût HT en Euros	**Département HT en Euros**	**Commune HT en Euros**
- Travaux préparatoires	**1 400,00**	**600,00**	**800,00**
- Terrassements - Démolition	**45 350,00**	**14 750,00**	**30 600,00**
- Chaussée	**53 750,00**	**53 750,00**	
- Stationnement, cheminement piéton	**46 000,00**		**46 000,00**
- Assainissement	**7 800,00**	**2 300,00**	**5 500,00**
- Espaces verts			
- Signalisation, résines	**30 800,00**		**30 800,00**
- Eclairage public			
- Maçonnerie mobilier urbain			
TOTAL HT	**185 100,00**	**71 400,00**	**113 700,00**
TVA 20 %	**37 020,00**	**14 280,00**	**22 740,00**
MONTANT TTC	**222 120,00**	**85 680,00**	**136 440,00**
Répartition des participations (HT)		**71 400,00**	**113 700,00**
Pourcentage sur le HT.		**38,57%**	**61,43%**

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_10 : Modification du règlement pour le suivi de l'opération et l'attribution des aides régionales, communales et communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur le périmètre défini de la commune de Lodève

VU les délibérations n°CP/2016-DEC/11.20 et n°CP2017-MAI/11.11 de la Commission permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie relative a la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées−Mediterranée,

VU les délibérations n°20170620008 du Conseil municipal du 20 juin 2017 et n°CC_20170629_001 du Conseil communautaire du 29 juin 2017 relative à la pré−candidature de la ville de Lodeve et de la Communauté de communes du Lodevois et Larzac au dispositif de politique régionale de développement et valorisation des Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées−Mediterranée pour la période de 2017 à 2021,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 17 juillet 2017 relative aux dispositif régionaux d'accompagnement à la vitalité des territoires qui s'appuient sur les politiques territoriales contractuelles et la politique régionale des Bourgs-Centres,

VU les délibérations n°CC_180606_04 du 06 juin 2018 du Conseil communautaire du 6 juin 2018, n°CC_181220_012 du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 et n°CC_210610_10 du Conseil communautaire 10 juin 2021, relatives aux modifications du règlement pour le suivi de l'opération et l'attribution des aides régionales et communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur un périmètre défini de la commune de Lodeve, le règlement initial et les aides de la Communauté de communes continuant de s'appliquer sur le reste du territoire communautaire,

VU la délibération n°CM_200721_04 du Conseil municipal du 21 juillet 2020, relative à la participation financière dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades portée par la Communauté de communes Lodevois et Larzac,

VU les délibérations n°CC_210304_08 du Conseil communautaire du 4 mars 2021 et n°CM_210316_013 du Conseil municipal du 16 mars 2021, relatives à la convention d'adhésion au programme national Petites villes de demain,

VU les délibérations n°CC_210708_24 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 et n°CM_210706_7 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 validant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) mise au point suite à l'avis de la commission régionale d'engagement et des partenaires, convention signée avec les partenaires le 16 juillet 2021 à Lodève,

VU la délibération n°CP/2022-FEV/12.09 de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 18 février 2022, relative à la complémentarité de la politique régionale Bourg-Centre Occitanie avec le programme Petites villes de demain et des ORT,

CONSIDÉRANT que le Conseil régional Occitanie propose aux établissements publics de coopération intercommunale s'inscrivant dans le cadre de la politique régionale des Bourgs-Centres, un financement pour la réhabilitation des façades dans une logique de renouvellement urbain et de qualification paysagère dans des centres-villes,

CONSIDÉRANT que le périmètre, validé lors de la délibération n°CC_210610_10 sus-visée, intègre certaines rues permettant d'initier une dynamique sur les immeubles les plus stratégiques de l'ORT de la Ville de Lodève,

CONSIDÉRANT au vu des demandes, le besoin de faire coïncider le périmètre d'attribution des aides communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades au périmètre global de l'ORT de la Ville de Lodeve,

CONSIDÉRANT afin d'apporter une aide à un maximum de demande, dans un cadre budgétaire contraint, de plafonner les aides selon la répartition suivante :

- 40% : Conseil régional Occitanie,
- 10% : Communauté de communes Lodèvois et Larzac,
- 30% : Commune de Lodève,

Ouï l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : VALIDE les modifications du règlement pour le suivi de l'opération et l'attribution des aides régionales, communales et communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur un périmètre défini de la commune de Lodève, selon les détails précisés ci-dessus,

- **ARTICLE 2: AUTORISE** le Président, ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 204, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation du programme et crédit de paiement n°31 « Opération façades 2022/2026 »,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CAMPAGNE DE MISE EN VALEUR DES FAÇADES

RÈGLEMENT POUR LE SUIVI DE L'OPÉRATION
ET L'ATTRIBUTION DES AIDES

VILLE DE LODEVE

Début effectif de l'opération : 2018

Validation de la dernière mise à jour : 29/11/22

- Conseil communautaire du 6 juin 2018
- Conseil communautaire du 20 décembre 2018
- Conseil communautaire du 10 juin 2021

Communauté de Communes Lodévois & Larzac
Espace Marie-Christine Bousquet
1 place Francis Morand - 34700 Lodève (France)
Tel. 04 67 88 90 90 / contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

1- OBJECTIFS DE LA CAMPAGNE

La ville de Lodève et la CCLL se sont engagées dans une politique de rénovation du centre-bourg avec la mise en place de divers dispositifs : OPAH, RHI-THIRORI, AVAP, requalification des espaces publics...

L'action façades menée par la Communauté de communes du Lodévois et Larzac (CCLL) depuis plus de 10 ans participe également à la réhabilitation des logements mais également à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Favoriser un habitat garant de l'identité du Lodévois et Larzac et respectueux des caractéristiques paysagères et patrimoniales représente un enjeu essentiel pour l'avenir du territoire.

Cette campagne de subventions a pour vocation :

- d'inciter les travaux en bâti ancien avec des matériaux nobles et respectueux de ce bâti,
- de maintenir les savoir-faire artisanaux et traditionnels,
- d'améliorer la qualité architecturale et énergétique des logements.

La Région Occitanie, la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCL&L) et la ville de Lodève décident de prendre en charge une partie du coût des travaux engagés par les propriétaires pour la rénovation des façades anciennes sur le centre-ville de la commune de Lodève, signataire de la convention Bourg-centre.

Le soutien de la Région est conditionné selon les modalités particulières suivantes pour lesquelles la CCL&L et la ville de Lodève se conforment :

- Bâtiment intégré dans le cadre d'un schéma d'aménagement global faisant l'objet de programmes d'investissements annuels ;
- Opération de réhabilitation accompagnée par un maître d'œuvre qualifié
- Mise en place d'un guichet unique coordonné par la commune ou l'EPCI en charge du programme ;
- Mise en œuvre d'un dispositif de pilotage regroupant les partenaires publics co-financeurs et les organismes techniques qualifiés concernés (ABF, Architecte du patrimoine, CAUE...)

2- CONDITIONS D'ACCÈS À LA SUBVENTION

2.1- Conditions de propriété et de situation de l'immeuble concerné

L'objet du présent règlement est de définir les règles d'attribution des subventions accordées aux propriétaires, celles de l'instruction des dossiers administratifs, ainsi que les techniques de travaux.

Les subventions seront accordées au regard d'une intervention globale des travaux dans un souci de requalification de l'image du centre historique.
Les demandes de subventions pourront néanmoins, à titre exceptionnel, être présentées en deux dossiers par phases distinctes, donnant lieu à deux subventions partielles :
- Enduit de façade à la chaux et amélioration des enseignes commerciales
- Suppression ou amélioration de l'ensemble des dénaturations diverses existantes (menuiseries alu ou PVC, chéneaux en PVC ou Alu, gardes de corps non conformes, etc.)

Par ailleurs, les façades principales seront prioritaires et doivent être visibles depuis l'espace public.
Le demandeur de la subvention doit justifier de son titre de propriété en tant que propriétaire, copropriétaire ou usufruitier.
Pour les locaux commerciaux, le demandeur de la subvention pourra être le bénéficiaire du bail commercial ou du fonds de commerce.

Le propriétaire doit attester du caractère décent et salubre des logements et notamment des logements loués.

2.1- Cadre réglementaire

Cette campagne de subventions et le règlement correspondant ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur.
Des accords seront à requérir avant le démarrage des travaux :

- **les travaux devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée** (déclaration préalable ou permis de construire) déposée auprès de la mairie concernée, qui transmettra aux organismes garants de la réglementation en vigueur
- respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (autorisation de voirie, dépôt d'une déclaration d'ouverture ce chantier dans le cas d'un permis de construire)
- si le bâti est en secteur protégé ou sauvegardé, le projet sera également transmis par la mairie pour approbation à l'Architecte des Bâtiments de France.

Le propriétaire doit joindre la recommandation technique établie par l'architecte-conseil qu'il devra signer pour accord et qui constituera une pièce du dossier soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration de -préalable ou permis de construire), pour approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les propriétaires qui réalisent des travaux sans demander l'accès à une subvention doivent toujours recueillir l'avis de l'UDAP si leur maison est située en secteur protégé ou sauvegardé et déposer les autorisations d'urbanisme correspondantes à leurs travaux.

2.3- Périmètre d'intervention

La campagne de mise en valeur des façades sur la ville de Lodève bénéficie à l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre correspondant au périmètre de l'Opération de revitalisation du territoire (ORT). **Cependant, le périmètre étant large, il convient de privilégier en priorité les projets dans le centre historique de la ville, le parcours commercial et les berges.**

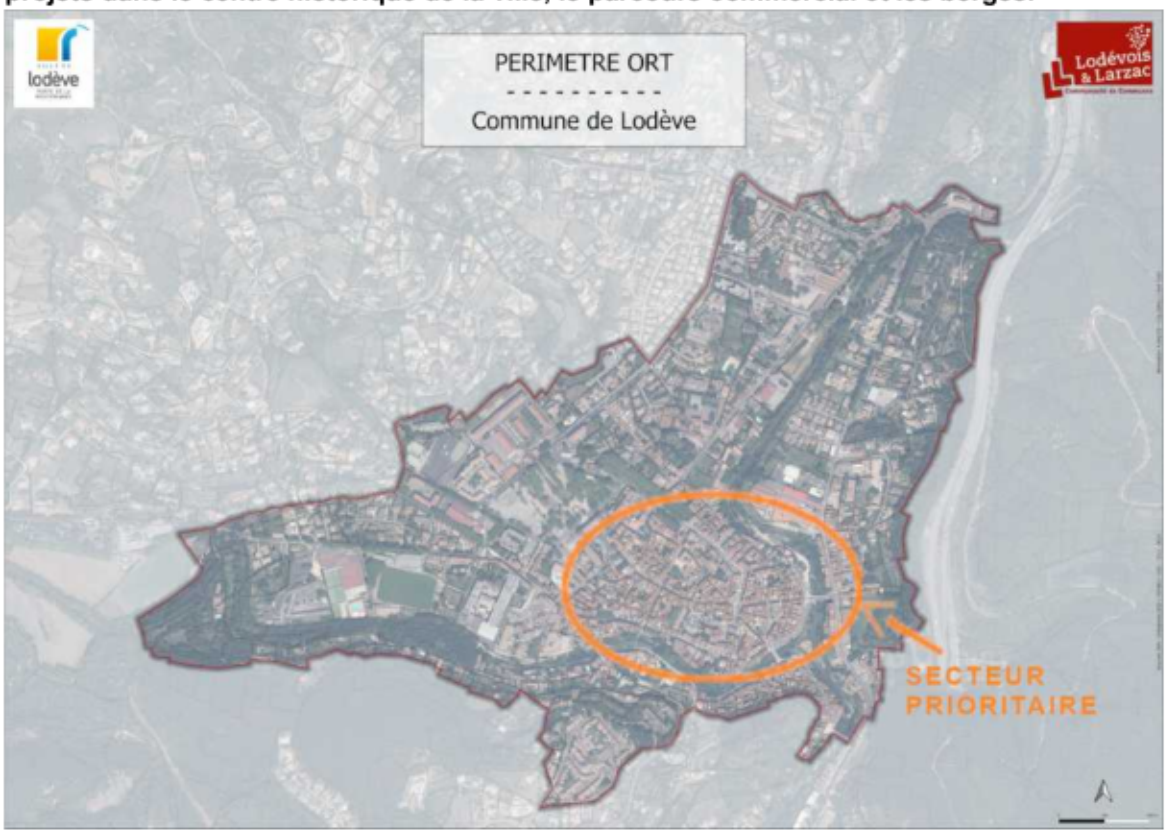

2.4- Types d'habitat éligible

Pour les financeurs, cette campagne concerne l'ensemble des biens répondant à l'ensemble des critères de ce règlement et en priorité le bâti ancien en alignement et en maçonnerie traditionnelle, construit sans ciment (murs en pierre).

Sont exclues toutes les constructions postérieures à 1960.

Le bâti isolé ne sera pris compte que s'il manifeste un caractère historique et/ou patrimonial.

La commission d'attribution des aides pourra en décider au cas par cas.

La subvention de la Région Occitanie ne sera pas automatique. Chaque année sera proposé à l'enveloppe de la Région Occitanie une liste d'immeubles que les collectivités valideront.

Les critères principaux de priorisation dans le financement des dossiers sont :

- le périmètre et sous-périmètre établis à l'article 2.3
- la valeur patrimoniale et historique du bien,
- à la lutte contre l'habitat dégradé et la rénovation de logements

- à l'intérêt général initié par les dispositifs mis en place et notamment les Conventions ORT et Bourg-centre
- la redynamisation commerciale et artisanale de la ville

2.5- Nature des travaux éligibles

La mise en valeur du bâti ancien suppose l'application de techniques adaptées à la nature de ses matériaux.
Les enduits et badigeons à la chaux restent pour cette raison les deux techniques de référence.

TRAVAUX CONCERNÉS PAR LA SUBVENTION ET BARÈMES DES AIDES

Conformément à la Délibération de la Commission Permanente n° CP/2022-10/12.16, l'aide Régionale doit être considérée comme une participation financière au fonds commun (Région/Commune/EPCI) dédié au « Programme Façades ».

MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION :

- **Subvention de base :**

Montant de l'aide de base concernant la réalisation d'un enduit traditionnel à la chaux ou d'un traitement de pierre de taille : maximum 80% des dépenses éligibles selon la répartition suivante :

- 40% : Région Occitanie

- 10% : Communauté de Communes Lodévois et Larzac

- 30% : Ville de Lodève

3- MODALITÉS D'ACCÈS À LA SUBVENTION

3.1- Accompagnement gratuit et recommandations à respecter

La Communauté de communes Lodévois et Larzac met à disposition des propriétaires ayant un projet de réfection pour tout ou partie de leurs façades, un service de conseils et d'accompagnement.
Le(s) propriétaire(s) bénéficieront de l'accompagnement d'un architecte conseil ensuite tout au long du projet.
Cet accompagnement se décompose en 4 phases :

- un conseil individuel ou fiche de recommandations techniques et architecturales,
- une phase d'analyse des devis, pour s'assurer de l'adéquation entre les exigences liées au documents d'urbanismes en vigueur et les solutions techniques proposées par les entreprises retenues
- une phase de suivi du chantier (du démarrage à la fin du chantier)
- une phase d'analyse des factures et dépôt au paiement

La fiche de recommandations servira de base à l'établissement des devis et à l'approbation de la commission d'attribution des aides. La recommandation sera jointe à la déclaration préalable de travaux ou au permis déposé en mairie, pour recueillir l'avis de l'UDAP.

3.2- Constitution du dossier de demande de subvention

L'architecte-conseil apportera et présentera les informations constituant la demande de subvention aux collectivités, pour la décision d'attribution :

- recommandation établie par l'architecte-conseil
- devis des artisans
- calcul du montant de la subvention
- photos avant travaux
- date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme

3.3- La Commission d'attribution des aides

- Elle veillera au respect des conditions d'accès à la subvention et plus particulièrement, des principes de traitement recommandés en contrepartie de la prise en charge d'une partie du coût des travaux.
- Elle décide des travaux recevables, en accord avec le règlement et reste souveraine pour décider du montant de la subvention réservée et attribuée et au cas par cas, des dérogations.
- Elle informe le propriétaire de la réservation de la subvention et motive ses éventuels refus.
- Elle informe le propriétaire du paiement de la subvention, une fois les travaux réalisés et les factures acquittées et vérifiés par l'architecte-conseil.
- Elle garde tout pouvoir pour proposer aux Conseils communautaire et municipal des adaptations au présent règlement.

La commission d'attribution des aides est composée :

- des élus communautaires et municipaux

- du chargé de mission du service Habitat-Urbanisme-Patrimoine en charge du suivi administratif et financier des dossiers
- de l'architecte-conseil mandaté par la CCL&L pour le conseil, l'accompagnement des propriétaire et le suivi des dossiers et des travaux jusqu'à restitution
- du représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

La commission se réunit à l'initiative de l'un de ses membres, dés qu'un nombre suffisant de dossiers le justifie. Elle est libre d'inviter des personnes utiles à la présentation des dossiers en plus des membres permanents.

Les demandes de subventions seront examinées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et selon les conditions de priorisation de l'article 2.4.
Les subventions seront attribuées par voie de délibérations de la CCL&L et de la ville jusqu'à concurrence de l'enveloppe budgétaire dégagée dans le budget de l'année considérée.

Les demandes parvenant après épuisement de l'enveloppe annuelle devront être redéposées par le propriétaire dans le cadre de la campagne annuelle suivante. La commission aura une attention particulière sur ces demandes.

3.4- Validité de la subvention

La subvention est réservée, pour chaque dossier, pour une **durée de 2 ans**, à partir de la notification de la subvention au propriétaire.
Passé ce délai, elle sera annulée et le propriétaire devra déposer une nouvelle demande de subvention ainsi qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme, avant la réalisation des travaux.
Un dossier d'attribution ayant abouti au paiement complet de la subvention accordée sera octroyé par propriétaire par tranche de 10 ans sur une même façade.

3.5- Modalité de paiement des subventions

Les propriétaires dont les travaux ont été reconnus comme éligibles par la Commission, recevront le paiement des subventions, une fois les travaux finis et contrôlés par l'architecte-conseil.
L'Aide de la Région Occitanie sera affectée à la CCL&L organisateur de la mise en place du guichet unique. La CCL&L se charge de verser également l'aide de la Région Occitanie au bénéficiaire de la subvention.
La ville de Lodève se charge de verser sa part de financement directement au bénéficiaire de la subvention.

3.6- Cumul des subventions

Il est possible de cumuler la subvention de la Campagne de mise en valeur des façades avec d'autres subventions, telle celles de l'ANAH, P.A.H, Défi Travaux, dans la mesure de l'éligibilité du dossier pour chaque subvention.

3.7- Engagements du propriétaire et de(s) artisan(s)

Le propriétaire éligible à cette opération doit :

- Fournir l'ensemble des pièces demandées pour constituer le dossier de subvention et notamment les devis des artisans et un RIB
- Déposer une autorisation d'urbanisme et fournir la date de réception de l'accord intégrant avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Si tout ou partie de l'immeuble est loué, fournir une attestation signée et datée engageant le caractère décent et salubre des logements loués. La CCL&L se laisse la possibilité d'engager une visite du logement le cas échéant
- Réaliser des travaux complets, conformes aux recommandations de l'architecte-conseil.
- Les travaux ne peuvent débuter qu'après réception de la notification de l'attribution de la subvention opération façades.
- Effectuer les travaux dans le délai de deux ans à compter de la réception de la notification de la subvention.

Il est conseillé de ne pas solder les factures avant la visite de réception des travaux par l'architecte-conseil.

La CCL&L, la ville de Lodève et la Région Occitanie n'engageront pas leurs responsabilités dans un conflit quelconque avec les artisans et hommes de l'art choisis dans le cadre d'un contrat unilatéral par le bénéficiaire des aides.
Elles pourront au mieux proposer une médiation par le biais de l'architecte-conseil.

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_11 : Convention avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour les fouilles archéologiques préventives sur le parc municipal

VU le code du patrimoine et en particulier le livre V titre II chapitre 3 sur la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive et les articles L524-2, 4 et 7 du chapitre 4 sur le financement de l'archéologie préventive,

VU l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication n°MH.05-IMM.035 du 27 juin 2005 portant classement parmi les monuments historiques de l'ensemble épiscopal de Lodève dont le sol de ses anciens jardins aujourd'hui parc municipal,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n°2015-2241 du 27 octobre 2015, relatif à la zone de présomption de prescription archéologique sur la Commune de Lodève incluant le parc,

VU les délibérations n°CM_210706_7 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 et n°CC_210708_24 du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 validant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 16 juillet 2021 contenant dans son programme d'actions matures l'opération *« AC8 Ingénierie de requalification des espaces publics du parc municipal et voies du centre »*,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture n°MICC2138111A du 27 décembre 2021 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive à soixante centimes d'euros par mètre carré (0,60 €/m²) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

VU la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par courrier le 29 juin 2022 au Préfet de Région,

VU l'arrêté du Préfet de la région Occitanie n°76-2022-0746 du 1er juillet 2022 portant prescription et attribution à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le périmètre du parc municipal et l'arrêté du Préfet de la région Occitanie n°76-2022-0969 du 22 septembre 2022 étendant le périmètre à vingt et un mille six cent vingt mètres carré (21 620 m²),

CONSIDÉRANT l'importance de l'opération de requalification du parc municipal dans l'ORT pour améliorer le cadre de vie et valoriser le patrimoine,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un diagnostic d'archéologie préventive pour compléter les connaissances sur l'histoire du lieu et de la ville, et l'obligation de le faire selon les arrêtés préfectoraux,

CONSIDÉRANT que la réglementation précise le contexte et les conditions de mise en œuvre et ainsi que le montant de l'opération résultant de la multiplication du périmètre d'intervention fixé par l'arrêté n°76-2022-0969 par le taux de la redevance fixé par l'arrêté n°MICC2138111A, soit douze mille neuf cent soixante douze euros (12 972 €),

CONSIDÉRANT que la convention opérationnelle avec l'INRAP annexée à la présente délibération fixe les modalités de réalisation par l'INRAP du projet d'intervention en vue de réaliser le diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet de requalification du parc municipal mené par la Commune de Lodève, conformément aux prescriptions de l'État,

Ouï l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** :**APPROUVE** la convention opérationnelle avec l'INRAP pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive en attente de la programmation de l'opérateur pour 2023, dans le cadre de l'opération de requalification du parc municipal,

- ARTICLE 2 :**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3** : **PRÉCISE** que la dépense correspondant à la redevance d'archéologie préventive d'un montant de douze mille neuf cent soixante douze euros (12 972 €) sera inscrite au budget

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

principal, chapitre 20, article 2031 de la section d'investissement, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°28 concernant la requalification du parc municipal,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Damien ROUQUETTE demande au regard de la convention dans quel cadre la ville fera intervenir les salariés de l'INRAP en respect des conditions d'hygiène et de sécurité qui pourraient engager un marché de maîtrise d'oeuvre notamment pour la Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS). Le Directeur Général des Services précise que cette convention est un modèle type qui sera finalisé plus tard sur certains points de détail mais au vu des délais, l'INRAP demandait l'engagement ferme de la Commune avant de finir de définir ensemble les conditions d'intervention, afin de prendre rang pour la planification des chantiers de l'INRAP.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PROJET DE CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « LODEVE (34) PARC MUNICIPAL ANCIEN PALAIS »
N° D145252

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

LA VILLE DE LODEVE
dont le siège est HÔTEL DE VILLE 34700 LODEVE
représenté(e) par son ,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
en application de la délibération du __/__/____.

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 1 juillet 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 11 juillet 2022

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 1 juillet 2022 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 11 juillet 2022

PROJET

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.
L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

PROJET

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain ;

A definir
Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le __/__/____. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la règlementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.
Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale
.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

PROJET

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Rayez les mentions inutiles

L'aménageur n'est pas propriétaire du terrain mais est titulaire d'un droit d'occupation du terrain sur le fondement de... (préciser le titre de d'occupation de l'aménageur), lui permettant expressément de pénétrer sur le terrain, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment pour la réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites.

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord des propriétaires. Il produit une attestation des propriétaires par laquelle ceux-ci autorisent l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; ces autorisations figurent en annexe 3 à la présente convention.

L'aménageur informe l'Inrap qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du propriétaire. Il produit une attestation du propriétaire par laquelle celui-ci autorise l'Inrap à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette autorisation figure en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

PROJET

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'événement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le __/__/____.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le __/__/____ compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au __/__/____ au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol

PROJET

- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre.)
L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.
Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,…) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur

PROJET

- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE l'INRAP ET DE l'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
Catherine Utrera, directrice interrégionale de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Inrap
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :
ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE l'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

A définir ou sans objet

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :
- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

PROJET

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice

PROJET

de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :
- annexe 1 : Projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

PROJET

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_12 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires et à la mission de suivi et d'assistance du contrat avec le Centre de gestion de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération n°CM_220315_10 du Conseil municipal du 15 mars 2022, autorisant la participation à l'appel d'offres conduit par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34), en vue de la souscription d'un contrat d'assurance pour couvrir tout ou partie des risques statutaires des agents communaux affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), l'adhésion au contrat d'assurance entraînant l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG34,

VU les résultats de la consultation conduite par le CDG34,

VU les propositions faites par RISK partenaires, conseil en assurance retenu par le CDG34,

CONSIDÉRANT que ces propositions satisfont aux besoins et attentes de la Commune de Lodève,

Ouï l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : ACCEPTE le contrat d'assurance porté par le CDG34 selon les modalités suivantes :

courtier/assureur : SOFAXIS/CNP
***d*urée du contrat** : à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025
régime du contrat : capitalisation
préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

et l'adhésion au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :
les risques assurés sont :

désignation des risques	formule de franchise	Taux	Choix
décès	sans franchise	*0,23%*	*X*
maladie ordinaire	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours		
longue maladie et maladie longue durée	sans franchise		
	30 jours		
	90 jours		
	180 jours	*1,75%*	*X*
temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : inclus dans les taux			
accident et maladie imputable au service	sans franchise	*3,37%*	*X*
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours		

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

	60 jours		
maternité, paternité et accueil de l'enfant	sans franchise		
	20 jours		
	30 jours		

le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :
traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.
et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

base d'assurance	choix
nouvelle bonification indiciaire	oui
supplément familial de traitement	non
indemnité de résidence	non
charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	non
indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	non

- ARTICLE 2 : **PRÉCISE** qu'au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires, fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF),

- ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires annexée à la présente délibération,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Claude LAATEB demande la différence avec la mutuelle individuelle des agents et demande le montant au final au regard des pourcentages. Nathalie ROCOPLAN ne peut donner un chiffre précis au vu de la complexité et des variables non maîtrisables. Le Directeur Général des Services précise que le pourcentage s'applique à la masse salariale concernée soit deux millions six cent mille euros et rappelle que c'est toujours la collectivité qui conserve à sa charge les coûts salariaux dans le cadre de la maladie ordinaire. Ensuite, dès lors que l'on rentre dans le cas stipulé dans le contrat, c'est l'assurance qui intervient notamment sur les maladies longues durée ou les accidents de travail. L'agent par ailleurs peut contracter une mutuelle qui prend en charge la différence de rémunération lorsque l'agent passe à demi-traitement, la mutuelle pour laquelle la collectivité prend en charge huit euros.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

MISSION DE SUIVI ET D'ASSISTANCE A LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LA COLLECTIVITÉ CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

CONVENTION D'ADHÉSION

- du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 –

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34),

Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022, ci-après dénommé le CDG 34,

Et

La collectivité ou l'établissement : …….

Représenté(e) par M. ou Mme ……, habilité(e) par la délibération du…… ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,

Vu les articles L. 452-30 et L 452 -40 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 27, du décret n°85-643 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 34 n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La mission du CDG 34 ne s'arrête pas à la mise en place du nouveau marché mais s'inscrit dans une démarche globale de suivi de la sinistralité des structures employeur du département. Le CDG 34 assiste les collectivités dans la prise en compte et l'analyse des données absentéisme ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Article I - Objet et champ d'application de la convention :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité ou l'établissement et le CDG 34, les relations relatives à la gestion des contrats d'assurance garantissant contre les risques statutaires concernant son personnel.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- Passation et exécution du marché public (cf. articles V et VI)
- Mission de conseil et d'assistance technique et statutaire (cf. articles VII, VIII et IX).

Article II - Modalités d'exécution de la mission :

Le CDG 34 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur, notamment dans l'accès aux outils de gestion de la sinistralité des collectivités ou établissements adhérents.

Article III - Modification dans l'exécution du contrat :

Le CDG 34 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel ou du fait de l'assureur.

DISPOSITIFS PRATIQUES

Article IV - Gestion des populations assurées :

La collectivité ou l'établissement s'engage à tenir à jour, sur l'outil mis à sa disposition par l'assureur, la liste des personnels couverts par les contrats.

Afin de permettre le suivi exhaustif de la sinistralité en vue d'un accompagnement et de la réalisation de rapports statistiques complets, les collectivités ou établissements sont invités à renseigner la totalité de leurs arrêts (en franchise ou non) et clôturer les évènements dès reprise des agents, sur l'outil mis à disposition par l'assureur.

MISSIONS PROPOSÉES

I. PASSATION ET EXÉCUTION DU MARCHE

Article V - Passation du marché :

Le CDG 34 assure, appuyé le cas échéant par un cabinet spécialisé retenu sur appel d'offres, les missions suivantes :

- organisation et mise en place de la procédure (communication auprès des collectivités, recueil des mandats et statistiques) ;

- élaboration du cahier des charges ;
- analyse des offres et auditions des candidats ;
- élection et attribution au(x) candidat(s) ayant fait la meilleure offre au vu des critères déterminés.

Article VI - Exécution du marché :

Le CDG 34 assure, avec l'appui de l'assistance à la maitrise d'ouvrage, les missions suivantes :

- vérification des contrats ;
- suivi annuel du rapport sinistre/prime ;
- rencontres annuelles avec les courtiers / assureurs ;
- négociations avec les courtiers / assureurs.

II. MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET STATUTAIRE

Article VII - Accompagnement et assistance technique en matière d'assurance statutaire :

Le CDG 34 propose un accompagnement sur le choix du niveau des garanties et franchise proposé par l'assureur.

L'activation des services proposés par l'assureur s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par l'assureur. L'activation de ces services incombe à la collectivité ou à l'établissement co-contractant ; elle ne relève pas de la mission du CDG 34.

Toutefois, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, le CDG 34 assure le lien avec l'assureur concernant la mise en place de services annexés au contrat d'assurance signé :

- l'édition des statistiques de sinistralité ;
- la tenue des contrôles médicaux ;
- la mise en œuvre de programme de suivi ou soutien psychologique.

Par ailleurs le CDG 34 intervient auprès de l'assureur en cas de difficultés d'indemnisation ou sur toute situation individuelle relevant du contrat.

Article VIII – Comités de pilotage (COPIL) de suivi et d'analyse des statistiques :

Le CDG 34, appuyé le cas échéant par un cabinet spécialisé retenu sur appel d'offres, propose à la collectivité ou l'établissement dont l'effectif et supérieur ou égal à 30 agents CNRACL, la mise en place d'une mission d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail. Ainsi, des COPIL de suivi et d'analyse des statistiques seront proposés.

Le COPIL aura pour mission de prendre en compte et d'améliorer les conditions de travail des agents dans le but d'agir sur l'absentéisme dit « compressible ». Selon le diagnostic réalisé sur la nature de la sinistralité et des situations individuelles nécessitant une attention particulière, le référent de la mission assurance des risques statutaires fera le lien avec les différents services concernés par la problématique identifiée :

- prévention des risques professionnels ;
- maintien dans l'emploi des agents en situation d'inaptitude ;
- handicap ;
- diagnostic organisationnel.

La collectivité ou l'établissement peut convier toute personne concernée par cette problématique afin de participer au bilan et à la mise en place d'actions (responsable ressources humaines, conseiller de prévention, référent handicap, direction générale, autorité territoriale…).

La fréquence de ces réunions sera déterminée par le CDG 34 en fonction de l'évolution de la sinistralité. Le les suivi régulier de la sinistralité permettra d'accompagner la collectivité ou l'établissement dans la renégociation de ses contrats d'assurance pour obtenir les couvertures les plus adaptées aux tarifs les plus compétitifs.

En vue de la préparation du COPIL, les données statistiques seront travaillées avec la collectivité ou l'établissement en amont. Le référent de la mission

Article IX – Lien vers les instances et différents pôles et mission du CDG 34 :

La collectivité ou l'établissement fait appel au référent de la mission assurance des risques statutaires en cas de questionnement ou de difficulté sur les situations individuelles d'indisponibilité physique nécessitant un examen par le Conseil médical ou les instances paritaires (CAP ou CCP).

Le cas échéant le lien sera établi avec le référent protection sociale complémentaire.

En outre, le référent de la mission assurance des risques statutaires mettra en lien la collectivité ou l'établissement avec les différents pôles ou mission du CDG 34 compétents sur les questions de :

- prévention des risques professionnels ;
- maintien dans l'emploi des agents en situation d'inaptitude ;
- handicap ;
- diagnostic organisationnel.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article X – Financement des frais de mise à disposition du personnel chargé des missions prévues à la convention :

Le coût supporté par la collectivité comprendra :

- la prime due à l'assureur ;
- la cotisation versée annuellement au CDG 34 dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires, soit une somme égale à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Article XI- Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet le 01/01/2023 et cesse au 31/12/2025.

Elle peut être dénoncée chaque année par chacune des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre partie au plus tard le 30 juin pour une date d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

La résiliation de la présente convention doit s'accompagner de la résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance. La collectivité procède à la résiliation du bulletin d'adhésion auprès de l'assureur ou de son représentant.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le représentant de la collectivité

Le président du CDG 34,

Philippe VIDAL
Maire de Cazouls-Lès-Béziers

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_13 : Avenant n°1 à la convention de mutualisation du logiciel de gestion des marchés publics avec la Ccommunauté de communes Lodévois et Larzac

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mutualisation du logiciel de gestion des marchés publics entre la communauté de communes du Lodévois et Larzac et la commune de Lodève signée le 22 décembre 2016, conformément aux délibérations n°20161213011 du Conseil municipal du 13 décembre 2016 et n°CC_20161215_014 du Conseil communautaire du 15 décembre 2016,

VU la décision du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac n°CCDC_220823_080 du 23 août 2022, concluant le contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO hébergé en mode Software As A Service (SaaS) chez l'éditeur,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant n°1 à la convention de mutualisation, afin de modifier la participation de la Commune de Lodève,

Ouï l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mutualisation du logiciel de gestion des marchés publics avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier l'avenant n°1 annexé à la présente délibération,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée au budget principal, chapitre 011, article 62076,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Damien ROUQUETTE demande la répartition entre les deux collectivités. Le Directeur Général des Services précise que c'était dans la convention initiale, ne faisant pas l'objet de modification et que la répartition est à parts égales .

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de mutualisation du logiciel de gestion des marchés publics entre la communauté de communes du Lodévois et Larzac et la commune de Lodève

AVENANT N° 1

ENTRE :

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
Représentée par :
Monsieur Jean-Luc REQUI, en qualité de Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du

D'une part,

Et la commune de Lodève,
Représentée par :
Madame Gaëlle LEVEQUE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du

D'autre part,

En 2016, le conseil communautaire et le conseil municipal ont approuvé une convention de mutualisation du logiciel de gestion des marchés publics entre la Communauté de communes du Lodévois et Larzac et la commune de Lodève,

Etant donné qu'un nouveau contrat d'utilisation du progiciel MARCO en mode hébergé (SaaS) chez l'éditeur a été conclu en date du 25 août 2022, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention de mutualisation, afin de modifier la participation de la commune de Lodève,

ARTICLE 1
L'article 2 de la convention de mutualisation « engagement de la commune » est modifié comme suit :

Pour les années suivantes, le coût d'installation et de formation n'étant plus à supporter, la participation sera ramenée au montant de la redevance d'hébergement soit 4 122.00 euros TTC/an

Les autres termes de l'article 2 restent valides.

ARTICLE 2
Le présent avenant prend effet dès signature des deux parties et ce pendant toute la durée du contrat de services conclu avec la société AGYSOFT

ARTICLE 3
Les autres articles de la convention de mutualisation restent inchangés. La convention de mutualisation reste valide.

Fait à Lodève, le ……..

Jean-Luc REQUI
Président de la CCLL

Gaëlle LEVEQUE
Maire de Lodève

Communauté de Communes Lodévois & Larzac
Espace Marie-Christine Bousquet
1 place Francis Morand - 34700 Lodève (France)
Tel. 04 67 88 90 90 / contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_14 : Admission en non-valeur des titres relatifs aux créances détaillées par le Trésorier et reprise partielle de la provision

VU la liste des créances fournie par le Trésorier à la Mairie de Lodève, qui ne peuvent plus faire l'objet de poursuites en recouvrement, représentant vingt et un mille sept cent neuf euros vingt sept centimes (21 709,27 €) pour les années 2007 à 2018,

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces titres correspondants,

CONSIDÉRANT que la liste détaillant ces créances, afin d'être annexée à la présente délibération, a été anonymisée conformément à la réglementation sur le respect des données personnelles,

CONSIDÉRANT qu'il a été constitué en 2009 une provision pour restes à recouvrer et qu'il reste de disponible à ce jour quatre vingt dix neuf cinq cent cinquante neuf euros (99 559 €),

Ouï l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : SE PRONONCE sur l'admission en non-valeur des titres relatifs aux créances détaillées par le Trésorier dans la liste anonymisée annexée à la présente délibération, pour un montant total de vingt et un mille sept cent neuf euros vingt sept centimes (21 709,27 €),

- ARTICLE 2 : SE PRONONCE sur le reprise partielle de la provision constituée en 2009 pour restes à recouvrer pour un montant vingt et un mille sept cent neuf euros vingt sept centimes (21 709,27 €),

- ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 4 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal, chapitre 65, article 6541 et que la recette correspondant à la reprise de provision sera inscrite au budget principal, chapitre 78, article 7866,

- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION.ABSTENTION : Claude LAATEB, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2200_34001_8911_ETAT_PRESENT_ADMISS_MV_CSV_034007_20220908_0157627852201-1

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 08/09/2022
034007 SGC COEUR D'HERAULT
34800 - LODEVE -

Exercice 2022
Numéro de le liste 5701186031
47 pièces présentées pour un total de 21736,27

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
Redevable	2007	T-7207000100005	5859--	208,01	Combinaison infructueuse d actes	
Redevable	2008	T-58	64,20 620	653,45	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2013	T-435	7067-251-	42	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2007	T-543	5859--	18,02	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-657	7067-251-	17,75	RAR inférieur seuil poursuite	
Redevable	2013	T-7200800617	--	191,89	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-7172001130107	588--	71,75	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2013	T-467	70831-413-	19,4	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-623	7067-251-	24,85	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2013	T-656	7067-251-	35	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2017	T-976	70131-029-	0,02	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2014	T-7204900410000	704--	18000	Poursuite sans effet	
Société			704--		Combinaison infructueuse d actes	
Société			704--		Migrations	
Particulier	2015	T-829	7337-112-	176	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2012	T-917	7788-026-	84,77	RAR inférieur seuil poursuite	
Redevable	2018	T-7170088000031	589--	71,75	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2018	T-375	70632-422-	91	Combinaison infructueuse d actes	
Société	2016	T-267	7336-01-	0,6	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2000	T-7005000100015	704--	600	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2013	T-335	70632-422-	92	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-294	70632-422-	45,03	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2015	T-300	7337-112-	176	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2015	T-354	70632-422-	66,4	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2015	T-291	70632-422-	27,73	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2016	T-310	70632-422-	95,72	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2012	T-630	759-025-	192	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-877	7067-251-	1114	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-206	70632-422-	70,92	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-323	70632-422-	67,2	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2016	T-481	7337-112-	176	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-297	70632-422-	17,39	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-329	70632-422-	18,24	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2014	T-327	7336-01-	222,48	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-292	7336-01-	376,8	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2016	T-895	7337-112-	176	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2016	T-894	7337-112-	176	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2016	T-7170500721031	588--	71,75	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-785	7336-01-	93	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-864	7067-251-	31,85	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-868	7067-251-	67,45	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2016	T-898	7337-112-	176	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2013	T-484	7067-251-	119	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2013	T-493	7067-251-	112	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2011	T-354	6419-021-	5729,49	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2011	T-355	6419-021-	229,07	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-665	7067-251-	14,2	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2013	T-658	7067-251-	87,5	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2013	T-413	7336-01-	24,00	RAR inférieur seuil poursuite	

21736,27

Pierre HOUVENAGHEL
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
SGC CŒUR D'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_15 : Autorisation d'engager des dépenses d'investissement pour 2023 dans la limite du quart des crédits votés en 2022 sur le budget principal

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales qui permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que le vote du budget primitif de l'année 2023 interviendra dans le courant du premier trimestre 2023 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de pouvoir engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2023, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'année 2022,

CONSIDÉRANT que le quart des crédits sur les différents chapitres des dépenses d'investissement, hors dette, hors subvention d'équipement inscrit au chapitre 204, représentent les montants suivants :

chapitre	crédits ouverts au budget 2022 (hors RAR)	limite de l'autorisation
20 - immobilisations incorporelles	104 500,00 euros	26 125,00 euros
21 - immobilisations corporelles	3 286 542,00 euros	821 635,50 euros
23 - immobilisations en cours	390 000,00 euros	97 500,00 euros

<u>Ouï l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :</u>

- ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2023 du budget principal, dans la limite du quart des crédits votés au budget principal de l'année 2022, comme suit :

article budgétaire	libellé	montants des autorisations
2031	frais d'études	25 000,00 euros
2051	concessions et droits similaires	1 125,00 euros
TOTAL CHAPITRE 20		**26 125,00 euros**
2111	terrains nus	16 250,00 euros
21312	bâtiments scolaires	49 750,00 euros
21316	équipements du cimetière	18 810,00 euros
21318	autres bâtiments publics	417 052,50 euros
2132	immeubles de rapport	1 250,00 euros
2135	installlations générales, agencements, aménagements des constructions	6 670,00 euros
2138	autres constructions	168 141,25 euros
2151	réseaux de voirie	80 875,00 euros
2152	installations de voirie	4 625,00 euros
21534	réseaux d'électrification	16 875,00 euros
21538	autres réseaux	625,00 euros
21568	autre matériel et outillage d'incendie défense civile	5 000,00 euros
2158	autres installations, matériel et outillage technique	9 039,50 euros
2162	fonds anciens des bibliothèques et musées	1 337,50 euros
2183	matériel de bureau et informatique	16 178,25 euros
2184	mobilier	2 125,00 euros

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2188	autres immobilisations corporelles	7 031,50 euros
TOTAL CHAPITRE 21		**821 635,50 euros**
238	avances versées sur commandes immobilisations corporelles	97 500,00 euros
TOTAL CHAPITRE 23		**97 500,00 euros**

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION.ABSTENTION : Claude LAATEB, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CM_221129_16 : Décision modificative n°1 du budget principal de l'année 2022

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2313-1,

VU la délibération n°CM_220405_16 du Conseil municipal du 5 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de l'année 2022,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a voté le budget par nature au niveau du chapitre,

CONSIDÉRANT qu'il convient à ce jour de procéder à des virements et ouvertures de crédits :
- en section de fonctionnement pour un montant global de + 105 710,00 euros en recettes et en dépenses,
- et en section d'investissement pour un montant global de + 6 926 254,04 euros en recettes et en dépenses,

CONSIDÉRANT que la maquette de la décision modificative proposée a été mis à disposition des Conseillers municipaux à l'accueil de la mairie de Lodève ainsi qu'en annexe de la présente délibération,

Ouï l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget principal de l'année 2022 telle que résumée ci-dessous et dont la maquette budgétaire correspondante est annexée à la présente délibération :

Section de fonctionnement recettes : + 105 710 euros

73 – Impôts et taxes : + 20 000 euros

Ajustement du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement aux prévisions de réalisation. Il s'agit d'une recette dépendant du volume et du montant des transactions immobilières sur le territoire communal.

74 – Dotations et participations : + 64 000 euros

Notification de la dotation de l'Etat pour la compensation du financement des écoles privées situées sur leur territoire par les communes, suite à l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

78 – Reprises sur amortissements et provisions : + 21 710 euros

Reprise partielle de la provision constituée en 2009 de 99 559 euros pour les créances devenues irrécouvrables.

Section de fonctionnement dépenses : + 105 710 euros

011 – charges à caractère général : + 22 000 euros

Ajout de 17 000 euros de crédits suite à l'augmentation des prix du fioul et de 5 000 euros pour l'acquisition de fournitures nécessaires à la réalisation de travaux courants en raison de l'inflation.

012 – Dépenses de personnel : + 62 000 euros

- Augmentation suite à la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique de 3,5% à partir de juillet 2022 dont le coût pour la collectivité est estimé à 40 000 euros
- Ajustement des refacturations des mises à disposition de personnel de la Communauté de Communes de + 11 000 euros
- Ajustement des crédits prévus pour le recours au Groupement d'Employeurs Emplois Partagés (GEEP) : + 85 000 euros
- Ajustement des crédits compte tenus des mouvements de personnel : - 74 000 euros

65 – Autres charges de gestion courante : + 21 710 euros

Suite à la réception des demandes d'admissions en non-valeur de la trésorerie. Celle liste concerne essentiellement des particuliers et des entreprises pour lesquels la trésorerie ne parvient pas à recouvrir les sommes qui nous sont dues.

Section d'investissement recettes : + 6 926 254,04 euros

10 – Dotations et fonds divers : - 542 564,81 euros

Ajustement suite à la notification du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) 2022 sur les dépenses 2021. Cette moindre recette s'explique par l'imputation des dépenses réalisées en 2021 pour la réalisation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire sur un compte non éligible au FCTVA et par une évolution législative intervenue dans le cadre de la loi de finances pour 2021 qui, selon l'interprétation de la sous-préfecture de Béziers, aurait exclu de l'assiette de calcul du FCTVA à

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

compter du 1er janvier 2021, les dépenses réalisées par les collectivités territoriales pour la réalisation de maison de santé. Cette décision fait l'objet d'un recours de la collectivité.

16 – Emprunts et dettes assimilés : + 307 564,81 euros

Accroissement du recours à l'emprunt pour assurer l'équilibre budgétaire 2022

041 – Opérations patrimoniales (opération à l'intérieur de la section) : + 7 161 254,04 euros

Suite au rejet de l'intégration dans l'assiette de calcul du FCTVA des travaux de la MSP en raison de l'imputation comptable, il est proposé d'ouvrir des crédits pour modifier l'imputation comptable des travaux et de repasser les écritures comptables par opération d'ordre (sans décaissement) sur un compte éligible au FCTVA.

Section d'investissement dépenses : + 6 926 254,04 euros

16 – Emprunts et dettes assimilés : -239 000 euros

Réduction du remboursement du capital de notre dette en raison de l'annulation du remboursement anticipé du prêt relai contracté pour préfinancer le FCTVA de la MSP

20– Immobilisations incorporelles : - 25 000 euros

Report de l'étude des Carmes à 2023

21 – Immobilisations corporelles : + 29 000 euros

Complément de crédits pour l'acquisition de la parcelle du 10 boulevard de la liberté

041 – Opérations patrimoniales (opération à l'intérieur de la section) : + 7 161 254,04 euros

Suite au rejet d'intégration dans l'assiette de calcul du FCTVA des travaux de la MSP en raison de l'imputation comptable, il est proposé d'ouvrir des crédits pour modifier l'imputation comptable des travaux et de repasser les écritures comptables par opération d'ordre (sans décaissement) sur un compte éligible au FCTVA.

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Damien ROUQUETTE demande des précisions sur l'ajustement suite à la notification du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) de l'année 2022 sur les dépenses 2021 pour la réalisation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.
Madame le Maire rappelle que les communes paient la TVA lorsqu'elles réalisent des travaux et reçoivent ensuite un FCTVA. Les travaux de la Maison de santé ont été planifiés en 2018 intégrant dans le plan de financement le FCTVA, comme convenu avec la trésorerie.
Le premier évènement provient de l'automatisation du traitement des dossiers du FCTVA, à partir des comptes des collectivités dématérialisées et accessibles par les services de Préfecture. Les dépenses pour ces travaux n'étant alors pas sur la bonne ligne budgétaire automatisée, une réimputation budgétaire est nécessaire pour permettre la récupération du FCTVA.
Le deuxième évènement tient sa source dans l'exclusion des maisons de santé des critères d'éligibilité au FCTVA par la loi de finances de 2021, à compter du 1er janvier 2021, y compris pour les dépenses n'ayant pas encore engendré de paiement, ces chantiers s'étalant sur plusieurs années.

Face à cette situation qui semble injuste par le changement des règles en cours de travaux et contestable politiquement au vu du déficit de services de soins sur le territoire, un recours a été lancé dans les délais de deux mois et Gaëlle LÉVÊQUE a mobilisé par ailleurs les députés et sénateurs ainsi que les réseaux d'élus comme l'Association des maires de France.

Claude LAATEB soutient le travail et l'engagement menés.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION.ABSTENTION : Claude LAATEB, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE dont la population est de 3500 habitants et plus - MAIRIE DE LODEVE (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21340142500011

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE LODEVE

M. 14

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL DE LODEVE (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 24

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A4 - Etat des provisions Sans Objet
A5 - Etalement des provisions Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3) Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4) Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5) Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4) Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures 25

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Code INSEE 34142	MAIRIE DE LODEVE BUDGET PRINCIPAL DE LODEVE	DM 2022

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	7855
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	152
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
3916131.00	5278977.00	672.05	1101.61

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1065.92	1037.00
2	Produit des impositions directes/population	674.35	500.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1258.62	1182.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	533.04	370.00
5	Encours de dette/population	1236.42	828.00
6	DGF/population	376.10	152.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0.00	
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	0.00	
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0.00	

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).
(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.
(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	105 710,00	105 710,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	105 710,00	105 710,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	6 926 254,04	6 926 254,04
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	6 926 254,04	6 926 254,04

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	7 031 964,04	7 031 964,04

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 767 759,00	0,00	22 000,00	22 000,00	1 789 759,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 980 000,00	0,00	62 000,00	62 000,00	5 042 000,00
014	Atténuations de produits	585 275,00	0,00	0,00	0,00	585 275,00
65	Autres charges de gestion courante	735 000,00	0,00	21 710,00	21 710,00	756 710,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	8 068 034,00	0,00	105 710,00	105 710,00	8 173 744,00
66	Charges financières	232 500,00	0,00	0,00	0,00	232 500,00
67	Charges exceptionnelles	72 300,00	0,00	0,00	0,00	72 300,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	8 372 834,00	0,00	105 710,00	105 710,00	8 478 544,00
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*1 147 759,00*		*0,00*	*0,00*	*1 147 759,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*542 141,00*		*0,00*	*0,00*	*542 141,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	*1 689 900,00*		*0,00*	*0,00*	*1 689 900,00*
	TOTAL	10 062 734,00	0,00	105 710,00	105 710,00	10 168 444,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	10 168 444,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	120 000,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	572 000,00	0,00	0,00	0,00	572 000,00
73	Impôts et taxes	5 297 000,00	0,00	20 000,00	20 000,00	5 317 000,00
74	Dotations et participations	3 209 650,00	0,00	64 000,00	64 000,00	3 273 650,00
75	Autres produits de gestion courante	159 000,00	0,00	0,00	0,00	159 000,00
	Total des recettes de gestion courante	9 357 650,00	0,00	84 000,00	84 000,00	9 441 650,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		21 710,00	21 710,00	21 710,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	9 359 650,00	0,00	105 710,00	105 710,00	9 465 360,00
042	*Opérat° ordre transferf entre sections (5)*	*176 306,00*		*0,00*	*0,00*	*176 306,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	*176 306,00*		*0,00*	*0,00*	*176 306,00*
	TOTAL	9 535 956,00	0,00	105 710,00	105 710,00	9 641 666,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	526 778,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	10 168 444,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**1 513 594,00**	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(5) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*
(5) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040.*

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	173 992,88	0,00	-25 000,00	-25 000,00	148 992,88
204	Subventions d'équipement versées	68 854,00	0,00	0,00	0,00	68 854,00
21	Immobilisations corporelles	3 546 431,33	0,00	29 000,00	29 000,00	3 575 431,33
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	390 000,00	0,00	0,00	0,00	390 000,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**4 179 278,21**	**0,00**	**4 000,00**	**4 000,00**	**4 183 278,21**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 127 000,00	0,00	-239 000,00	-239 000,00	888 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	166 000,00	0,00	0,00	0,00	166 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**1 293 000,00**	**0,00**	**-239 000,00**	**-239 000,00**	**1 054 000,00**
45...	**Total des opé. pour compte de tiers(8)**	**268 602,40**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**268 602,40**
Total des dépenses réelles d'investissement		**5 740 880,61**	**0,00**	**-235 000,00**	**-235 000,00**	**5 505 880,61**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*176 306,00*		*0,00*	*0,00*	*176 306,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*330 000,00*		*7 161 254,04*	*7 161 254,04*	*7 491 254,04*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***506 306,00***		***7 161 254,04***	***7 161 254,04***	***7 667 560,04***
	TOTAL	**6 247 186,61**	**0,00**	**6 926 254,04**	**6 926 254,04**	**13 173 440,65**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**2 608 273,74**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**15 781 714,39**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 415 641,44	0,00	0,00	0,00	3 415 641,44
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	1 357 000,00	0,00	307 564,81	307 564,81	1 664 564,81
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 793,00	0,00	0,00	0,00	2 793,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**4 775 434,44**	**0,00**	**307 564,81**	**307 564,81**	**5 082 999,25**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	873 000,00	0,00	-542 564,81	-542 564,81	330 435,19
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	777 346,60	0,00	0,00	0,00	777 346,60
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	125 000,00	0,00	0,00	0,00	125 000,00
	Total des recettes financières	**1 775 346,60**	**0,00**	**-542 564,81**	**-542 564,81**	**1 232 781,79**
45...	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**284 779,31**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**284 779,31**
Total des recettes réelles d'investissement		**6 835 560,35**	**0,00**	**-235 000,00**	**-235 000,00**	**6 600 560,35**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*1 147 759,00*		*0,00*	*0,00*	*1 147 759,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*542 141,00*		*0,00*	*0,00*	*542 141,00*

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

MAIRIE DE LODEVE - BUDGET PRINCIPAL DE LODEVE - DM

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*330 000,00*		*7 161 254,04*	*7 161 254,04*	*7 491 254,04*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***2 019 900,00***		***7 161 254,04***	***7 161 254,04***	***9 181 154,04***
TOTAL		8 855 460,35	0,00	6 926 254,04	6 926 254,04	15 781 714,39
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						15 781 714,39

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**1 513 594,00**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	22 000,00		22 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	62 000,00		62 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	21 710,00		21 710,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**105 710,00**	***0,00***	**105 710,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**105 710,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	-239 000,00	*0,00*	-239 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	-25 000,00	*0,00*	-25 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	29 000,00	*3 799 345,16*	3 828 345,16
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*3 361 908,88*	3 361 908,88
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**-235 000,00**	***7 161 254,04***	**6 926 254,04**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**6 926 254,04**

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		0,00	0,00
72	*Production immobilisée*		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	20 000,00		20 000,00
74	Dotations et participations	64 000,00		64 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	21 710,00	0,00	21 710,00
79	*Transferts de charges*		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**105 710,00**	**0,00**	**105 710,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**105 710,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	-542 564,81	0,00	-542 564,81
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	307 564,81	0,00	307 564,81
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	3 576 886,06	3 576 886,06
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	3 584 367,98	3 584 367,98
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		0,00	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		0,00	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		0,00	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		0,00	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total	**-235 000,00**	**7 161 254,04**	**6 926 254,04**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**6 926 254,04**

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	1 767 759,00	22 000,00	22 000,00
60611	Eau et assainissement	45 900,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	205 500,00	0,00	0,00
60618	Autres fournitures non stockables	51 300,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	87 000,00	17 000,00	17 000,00
60622	Carburants	44 600,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	14 650,77	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	19 982,16	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	20 900,91	0,00	0,00
60633	Fournitures de voirie	1 961,35	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	34 569,75	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	19 142,10	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	40 964,50	0,00	0,00
6067	Fournitures scolaires	27 283,69	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	163 412,36	5 000,00	5 000,00
611	Contrats de prestations de services	140 728,47	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	7 512,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	127 771,30	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	2 900,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	21 642,80	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	13 041,68	0,00	0,00
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	500,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	27 117,73	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	45 300,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	23 179,01	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	10 576,44	0,00	0,00
6156	Maintenance	139 984,17	0,00	0,00
6161	Multirisques	12 035,00	0,00	0,00
6162	Assur. obligatoire dommage-construction	14 500,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	17 350,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	3 998,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	32 300,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	20 049,77	0,00	0,00
6226	Honoraires	10 036,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	15 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	18 138,02	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	12 005,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	28 750,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	41 786,23	0,00	0,00
6238	Divers	403,20	0,00	0,00
6241	Transports de biens	800,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	42 985,63	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	2 500,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	9 755,84	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	20 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	26 070,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	6 400,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	8 900,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	4 000,00	0,00	0,00
62876	Remb. frais à un GFP de rattachement	21 350,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	6 140,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	1 900,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	24 000,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	29 185,12	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 980 000,00	62 000,00	62 000,00
6216	Personnel affecté par GFP de rattachemen	320 500,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	65 000,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	50 150,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	2 037 000,00	62 000,00	62 000,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	67 950,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	408 000,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	606 650,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	30 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	534 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	679 100,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	27 200,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	69 300,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	2 300,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	30 000,00	0,00	0,00

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6475	Médecine du travail, pharmacie	20 000,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	32 850,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits**	**585 275,00**	**0,00**	**0,00**
739211	Attributions de compensation	585 275,00	0,00	0,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**735 000,00**	**21 710,00**	**21 710,00**
6518	Autres	6 500,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	150 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	500,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	7 500,00	0,00	0,00
6535	Formation	960,47	0,00	0,00
6536	Frais de représentation du maire	1 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	12 000,00	21 710,00	21 710,00
6542	Créances éteintes	39,53	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	273 000,00	0,00	0,00
657362	Subv. fonct. CCAS	52 500,00	0,00	0,00
65738	Subv. fonct. Autres organismes publics	20 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	78 000,00	0,00	0,00
65888	Autres	133 000,00	0,00	0,00
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)	**8 068 034,00**	**105 710,00**	**105 710,00**
66	**Charges financières (b)**	**232 500,00**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	220 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-2 500,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	15 000,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**72 300,00**	**0,00**	**0,00**
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	5 000,00	0,00	0,00
6748	Autres subventions exceptionnelles	67 300,00	0,00	0,00
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e	**8 372 834,00**	**105 710,00**	**105 710,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***1 147 759,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)***	***542 141,00***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. et prov. Immos incorporelles*	*542 141,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	***1 689 900,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	***1 689 900,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**10 062 734,00**	**105 710,00**	**105 710,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**105 710,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	43 540,07
Montant des ICNE de l'exercice N-1	46 040,07
= Différence ICNE N – ICNE N-1	-2 500,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6811 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	120 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	120 000,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	572 000,00	0,00	0,00
7022	Coupes de bois	15 000,00	0,00	0,00
70311	Concessions cimetières (produit net)	15 000,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° domaine public communal	6 000,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	209 000,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	15 000,00	0,00	0,00
70846	Mise à dispo personnel GFP rattachement	280 000,00	0,00	0,00
70876	Remb. frais par le GFP de rattachement	12 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	20 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	5 297 000,00	20 000,00	20 000,00
73111	Impôts directs locaux	4 767 000,00	0,00	0,00
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	105 000,00	0,00	0,00
7336	Droits de place	55 000,00	0,00	0,00
7338	Autres taxes	10 000,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	160 000,00	0,00	0,00
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	200 000,00	20 000,00	20 000,00
74	Dotations et participations	3 209 650,00	64 000,00	64 000,00
7411	Dotation forfaitaire	1 100 135,00	0,00	0,00
74121	Dotation de solidarité rurale	1 064 500,00	0,00	0,00
74123	Dotation de solidarité urbaine	474 715,00	0,00	0,00
74127	Dotation nationale de péréquation	314 900,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	12 400,00	64 000,00	64 000,00
7473	Participat° Départements	12 000,00	0,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	40 000,00	0,00	0,00
74751	Participat° GFP de rattachement	28 000,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	105 000,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	46 000,00	0,00	0,00
7485	Dotation pour les titres sécurisés	12 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	159 000,00	0,00	0,00
752	Revenus des immeubles	154 000,00	0,00	0,00
7588	Autres produits div. de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	9 357 650,00	84 000,00	84 000,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	2 000,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	2 000,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	21 710,00	21 710,00
7817	Rep. prov. dépréc. actifs circulants	0,00	21 710,00	21 710,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	9 359 650,00	105 710,00	105 710,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	176 306,00	0,00	0,00
722	Immobilisations corporelles	160 000,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cptie résul	16 306,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	176 306,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	9 535 956,00	105 710,00	105 710,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	105 710,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	173 992,88	-25 000,00	-25 000,00
2031	Frais d'études	140 693,94	-25 000,00	-25 000,00
2051	Concessions, droits similaires	33 298,94	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	68 854,00	0,00	0,00
2041511	GFP rat : Bien mobilier, matériel	33 334,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	5 520,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	30 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	3 546 431,33	29 000,00	29 000,00
2111	Terrains nus	36 172,09	29 000,00	29 000,00
2115	Terrains bâtis	2 727,02	0,00	0,00
21311	Hôtel de ville	1 601,66	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	199 000,00	0,00	0,00
21316	Equipements du cimetière	78 508,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	1 470 511,61	0,00	0,00
2132	Immeubles de rapport	6 240,80	0,00	0,00
2135	Installations générales, agencements	29 460,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	863 907,12	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	490 670,80	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	20 043,29	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	103 055,18	0,00	0,00
21538	Autres réseaux	9 181,18	0,00	0,00
21568	Autres matériels, outillages incendie	27 399,20	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	58 213,40	0,00	0,00
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musée	5 350,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	83 438,08	0,00	0,00
2184	Mobilier	15 994,02	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	44 957,97	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	390 000,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	390 000,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	4 179 278,21	4 000,00	4 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 127 000,00	-239 000,00	-239 000,00
1641	Emprunts en euros	1 127 000,00	-239 000,00	-239 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	166 000,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	166 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	1 293 000,00	-239 000,00	-239 000,00
45410	DEPENSES (6)	6 948,00	0,00	0,00
45810	DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT) (6)	10 000,00	0,00	0,00
458102	PERIL IMMINENT 19 RUE DE LA REPUBLIQUE (6)	251 654,40	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	268 602,40	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	5 740 880,61	-235 000,00	-235 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	176 306,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	16 306,00	0,00	0,00
13911	Etat et établissements nationaux	16 156,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	150,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	160 000,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	160 000,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	330 000,00	7 161 254,04	7 161 254,04
2132	Immeubles de rapport	330 000,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	3 799 345,16	3 799 345,16
238	Avances versées commandes immo. incorp.	0,00	3 361 908,88	3 361 908,88
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	506 306,00	7 161 254,04	7 161 254,04
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	6 247 186,61	6 926 254,04	6 926 254,04

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

MAIRIE DE LODEVE - BUDGET PRINCIPAL DE LODEVE - DM - 2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
				+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)			0,00
				=
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			6 926 254,04

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 415 641,44	0,00	0,00
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	11 124,00	0,00	0,00
1312	Subv. transf. Régions	20 376,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	1 064 601,13	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	398 245,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	598 661,31	0,00	0,00
1327	Subv. non transf. Budget communautaire	969 600,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	291 234,00	0,00	0,00
1341	D.E.T.R. non transférable	54 000,00	0,00	0,00
1348	Autres fonds non transférables	7 800,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 357 000,00	307 564,81	307 564,81
1641	Emprunts en euros	1 357 000,00	307 564,81	307 564,81
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2 793,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	2 793,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	4 775 434,44	307 564,81	307 564,81
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 650 346,60	-542 564,81	-542 564,81
10222	FCTVA	853 000,00	-542 564,81	-542 564,81
10226	Taxe d'aménagement	20 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	777 346,60	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	125 000,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	1 775 346,60	-542 564,81	-542 564,81
45420	RECETTES (5)	10 000,00	0,00	0,00
458201	PERIL IMMINENT IMMEUBLE 2 RUE GARIBALDI (5)	16 338,91	0,00	0,00
458202	PERIL IMMINENT 19 RUE DE LA REPUBLIQUE (5)	258 440,40	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	284 779,31	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	6 835 560,35	-235 000,00	-235 000,00
021	*Viroment de la secf° de fonctionnement*	*1 147 759,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*542 141,00*	*0,00*	*0,00*
2802	*Frais liés à la réalisation des document*	*1 094,00*	*0,00*	*0,00*
28041511	*GFP rat : Bien mobilier, matériel*	*4 664,00*	*0,00*	*0,00*
28041512	*GFP rat : Bâtiments, installations*	*818,00*	*0,00*	*0,00*
280421	*Privé : Bien mobilier, matériel*	*3 344,00*	*0,00*	*0,00*
280422	*Privé : Bâtiments, installations*	*878,00*	*0,00*	*0,00*
28051	*Concessions et droits similaires*	*19 242,00*	*0,00*	*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*131,00*	*0,00*	*0,00*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*80 565,00*	*0,00*	*0,00*
28132	*Immeubles de rapport*	*5 397,00*	*0,00*	*0,00*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*10 620,00*	*0,00*	*0,00*
28138	*Autres constructions*	*3 573,00*	*0,00*	*0,00*
28152	*Installations de voirie*	*14 259,00*	*0,00*	*0,00*
281534	*Réseaux d'électrification*	*161 745,00*	*0,00*	*0,00*
281538	*Autres réseaux*	*4 406,00*	*0,00*	*0,00*
281568	*Autres matériels, outillages incendie*	*7 385,00*	*0,00*	*0,00*
281578	*Autre matériel et outillage de voirie*	*1 764,00*	*0,00*	*0,00*
28158	*Autres installat°, matériel et outillage*	*68 347,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, aménagt divers*	*165,00*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*43 979,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*30 916,00*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*47 398,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*31 451,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*1 689 900,00*	*0,00*	*0,00*

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*330 000,00*	*7 161 254,04*	*7 161 254,04*
2132	*Immeubles de rapport*	*0,00*	*3 576 886,06*	*3 576 886,06*
238	*Avances versées commandes immo. incorp.*	*330 000,00*	*3 584 367,98*	*3 584 367,98*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***2 019 900,00***	***7 161 254,04***	***7 161 254,04***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**8 855 460,35**	**6 926 254,04**	**6 926 254,04**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**6 926 254,04**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre. *RI 040 = DF 042.*
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre. *DI 041 = RI 041.*
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221209-CM_221129_16-BBF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221205-CM_221129_16_F-BF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le
.

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ALIBERT Damien	
BENAMEUR Ali	
BENAMMAR-KOLY Fadilha	
BOSC David	
CAUMES Marie Pierre	
CAUVY Françoise	
CROS Ludovic	
DETRY Thibault	
DRUART David	
ENNADIFI Fatiha	
FERAL Claude	
GALEOTE Monique	
GOURMELON Izia	
KASSOUH Hamed	
KOEHLER Didier	
LAATEB Claude	
LEVEQUE Gaëlle	
MARRES Gilles	
PANIS Michel	
PEDROS Isabelle	
POMAREDE Edith	

Accusé de réception en préfecture
034-213401425-20221205-CM_221129_16_F-BF
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

RICARDO Christian	
ROCOPLAN Nathalie	
ROUQUETTE Damien	
SAUVIER Jean Marc	
SINEGRE Joana	
STADLER-[redacted]R-Magali	
SYZ Nathalie	
VERDOL Marie Laure	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme
(2) L'assemblée délibérante étant : .

L'ordre du jour étant épuisé, Gaëlle LEVEQUE lève la séance à 20h27.

Arrêté le 28 mars 2023
Le Président de séance
Gaëlle LEVEQUE

Le secrétaire de séance
Edith POMAREDE